

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 20^e SÉANCE

Séance du samedi 30 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. — Renvoi à la commission des finances. — (N° 162.)

4. — Dépôt et lecture par M. Eugène Guérin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardement. — (N° 163.)

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale: MM. Henry Chéron, de Lamarzelle et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale: MM. Viger, Paul Strauss, rapporteur; Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale; Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances, et Louis Martin.

Adoption des neuf articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — (N° 164.)

8. — Lecture par M. Hervev des conclusions de son rapport, déposé à la précédente séance, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Discussion immédiate prononcée.

Lecture par M. Milliès-Lacroix de l'avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Louis Martin, Paul Doumer, Tournon, Clavelle, ministre des travaux publics et des transports; Hervev et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation. — (N° 165.)

Demande de discussion immédiate: MM.

Guillaume Chastenot, Paul Doumer, Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances; Tournon, Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

10. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire sur les ressources de la trésorerie des avances aux Gouvernements alliés ou amis. — (N° 166.)

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914. — (N° 167.)

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (Suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

13. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

14. — Lecture par M. Ernest Cauvin des conclusions de son rapport, déposé à la précédente séance, modifiant les limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture par M. Ernest Cauvin, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis. — (N° 168.)

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Règlement de l'ordre du jour: M. Milliès-Lacroix, Fixation de la prochaine séance au mercredi 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Defumade s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, pour raison de santé.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

• Paris, le 30 mars 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mars 1918, la

Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE BOMBARDEMENT

M. le président. La parole est à M. Eugène Guérin, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant l'autorisation préalable de l'Etat pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances de risques de bombardement.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Eugène Guérin, rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 26 mars dernier, a pour objet de soumettre à l'autorisation préalable de l'Etat toutes les opérations d'assurances et de réassurances contre les risques de bombardement.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, et le rapporteur de la Chambre, l'honorable M. Paisant, dans son rapport, invoquent, à l'appui de ce projet de loi, les considérations suivantes:

Le projet de loi, actuellement en discussion touchant la réparation des dommages de guerre comprend les dommages causés par les bombardements, et l'article 17 de ce projet, qui a déjà reçu la sanction de la Chambre et du Sénat, autorise l'attributaire qui a souscrit une assurance à subroger l'Etat dans tous ses droits contre son assureur, à concurrence de l'indemnité qu'il a reçue.

L'Etat peut donc devenir éventuellement le créancier de la compagnie d'assurances et a, conséquemment, le droit et le devoir de se préoccuper et de la moralité de l'opération d'assurance et de la solvabilité de l'assureur et de n'admettre à l'assurance, en ces sortes de risques, que les organismes qui offrent de suffisantes garanties de solidité.

D'autre part, l'intérêt de la défense nationale est en jeu. Il importe, en effet, à un haut degré, en cas de réassurance cédée à une compagnie étrangère, d'empêcher que les polices ou bordereaux renferment une indication quelconque, directe ou indirecte, susceptible de renseigner l'étranger sur les lieux sinistrés.

La surveillance et le contrôle de l'Etat sont, à ce double point de vue, nécessaires.

Or, l'Etat se trouve actuellement désarmé contre les compagnies qui courent ce genre de risques puisque, dans l'état actuel de la législation, ce genre d'assurance est complètement libre.

Le nombre des compagnies s'est, d'ailleurs, singulièrement accru à la faveur de l'extension qu'ont prise les bombardements aériens, et si certaines des compagnies qui se sont créées ou qui ont créé cette branche nouvelle offrent de suffisantes garanties de sécurité, il en est d'autres qui en sont dépourvues et qui appellent la plus sérieuse attention de la part des pouvoirs publics.

Quant à l'économie du projet de loi, elle se résume dans les dispositions suivantes de l'article unique :

Les organismes d'assurance qui voudront pratiquer l'assurance contre les bombardements devront en obtenir l'autorisation. Cette autorisation impliquera la vérification préalable, par les agents assermentés du ministère du travail, des ressources et réserves de la société, sans comporter, bien entendu, aucune garantie de l'Etat, en ce qui concerne l'assureur. L'autorisation sera donnée par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité consultatif des réassurances, et publié au *Journal officiel*. Les droits des sociétés seraient ainsi pleinement sauvegardés contre l'arbitraire possible du ministre, puisque le comité consultatif comprend des représentants des sociétés d'assurances.

Nous avons donc l'honneur de soumettre le projet de loi à la ratification du Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guérin, Strauss, Le Roux, Cazeneuve, Félix Martin, Cuvilot, Bollet, Limouzain-Laplanche, Bonnefoy-Sibour, de Las Cases, Crémieux, Grosjean, Doumer, Savary, Magny, Steeg, Monfeuillart, Vieu, de Freycinet et Darbot.

Je rappelle que l'urgence a été déclarée à la précédente séance.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Pourront seuls souscrire, en France et en Algérie, des assurances et réassurances de risques contre les bombardements, les assureurs français ou étrangers qui auront été préalablement autorisés à cet effet par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, pris après avis du comité consultatif des réassurances et assurances directes et publié au *Journal officiel*. Cette autorisation pourra être retirée dans les mêmes formes.

« La souscription de polices garantissant les risques désignés au paragraphe précédent sans l'autorisation préalable de l'Etat sera punie des peines portées à l'article 405 du code pénal.

« Les dispositions de l'article 463 seront applicables. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION DU PROJET DE LOI AUTORISANT DES AVANCES A DES TIERS VICTIMES DE CALAMITÉS PUBLIQUES

M. le président. Si la commission ne s'y oppose pas, MM. Chéron et de Lamarzelle demandent que la discussion du projet relatif aux avances à des tiers victimes de calamités publiques, qui figure en second rang de l'ordre du jour, vienne dès maintenant en délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans la dernière séance.

La parole est à M. Henry Chéron, dans la discussion générale.

M. Henry Chéron. Messieurs, le pays tout entier s'associera au juste anathème que l'archevêque de Paris a lancé hier contre les maudits, assassins systématiques de femmes et d'enfants. Leur dernier crime, survenu dans un de ces sanctuaires que les barbares les plus sauvages d'autrefois avaient coutume de respecter (*Très bien ! très bien !*) ne fera que souligner davantage la nécessité, pour le monde civilisé, d'en finir coûte que coûte avec les auteurs de ces attentats abominables. (*Vive approbation.*) Grâce à nos braves soldats, l'heure du châtiment approche. Mais jurons, dès maintenant, de ne jamais oublier. Mêlons aux hommages qui s'adressent aux victimes, la même résolution de ne point laisser prescrire, dans la conscience humaine et dans l'histoire, la honte de pareils forfaits. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. C'est de tout cœur que nous nous associons aux éloquentes paroles de notre honorable collègue. Avec lui, nous disons que tout ce qui, dans le monde, est animé de quelque sentiment naturel de générosité, de justice et aussi de franchise, éprouvera une indignation indécible contre ces hommes qui ont sans cesse à la bouche les mots de Dieu et de Christ et qui ont choisi le jour même de la mort du Christ, sauveur du monde, pour assassiner des victimes innocentes, des femmes et des enfants qui priaient. Leurs prières, leur sang répandu en appellent au Dieu vengeur qui punira un si odieux forfait ajouté à tant d'autres. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, c'est dans un sentiment de recueillement que le Gouvernement s'associe aux paroles si émouvantes et de profonde émotion de M. Chéron et de M. de Lamarzelle. Permettez-moi d'ajouter que le Gouvernement est à son poste pour faire dans ces circonstances tout son devoir.

Comme vous, il proteste avec indignation contre d'abominables assassinats sans précédent dans aucune histoire. (*Marques d'approbation.*)

Le Gouvernement partage de tout cœur les sentiments de la haute Assemblée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Seront imputées, à titre d'avances, sur les crédits ouverts en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, les sommes qui pourront être attribuées aux tiers ayant subi dans leurs biens des dommages matériels par suite d'accidents survenus :

a) Dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale ;

« Sous réserve de tous recours de droit commun.

« Les conditions auxquelles les avances seront accordées seront fixées par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement et des fabrications de guerre, du blocus et des régions libérées, sur l'avis d'une commission spéciale présidée par le premier président de la cour des comptes et composée d'un représentant de chacun des ministres de l'intérieur, des finances, de l'armement et des fabrications de guerre, du blocus et des régions libérées, ainsi que d'un conseiller à la cour de cassation et d'un conseiller d'Etat. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS RURALES POUR LES PENSIONNÉS MILITAIRES ET VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Decharme, chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Dupont, chef de division de l'assurance de la prévoyance sociale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de pe-

tites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 mars 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
« COLLIARD. »

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre du travail, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. Viger.

M. Viger. Messieurs, la fédération de la mutualité agricole, dont je suis le président, a examiné le projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat et elle m'avait fait diverses observations qu'elle m'avait prié de soutenir à la tribune. Elle m'avait même demandé de déposer quelques amendements. En ce qui concerne les amendements, je ne lui donnerai pas satisfaction parce que je me reprocherais de retarder la discussion et le vote d'un projet qui s'inspire de si hautes, de si nobles et de si patriotiques pensées à l'égard de nos braves défenseurs et des victimes de la guerre. Mais, messieurs, pendant que je traduirai à cette tribune l'opinion d'hommes aussi compétents que les membres du conseil de la fédération de la mutualité agricole, et, après avoir participé à l'élaboration des lois constitutives du crédit agricole, en ont facilité le fonctionnement et ont acquis dans ces questions de crédit une expérience consommée. C'est leur opinion que je désire apporter devant vous.

Le projet qui vous est soumis vise les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole. Je demanderai à M. le ministre du travail, qui représente ici le Gouvernement, de vouloir bien indiquer dans le règlement d'administration publique, que les mots « sociétés de crédit agricole » s'appliquent aux caisses régionales de crédit agricole mutuel. En effet, ce sont ces caisses qui sont les bénéficiaires des avances consenties par l'Etat, ce sont elles qui examinent les propositions de prêts individuels à long terme faites par les sociétés locales : c'est donc elles qu'il faut désigner dans le projet de loi comme devant être appelées à recueillir les avances consenties au titre dudit projet. Première observation. (Très bien!)

Les concessions de propriétés doivent être accordées :

1° Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre; 2° Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre.

Ces diverses catégories constituent une clientèle bien nombreuse, qui devra graviter autour de la dotation, prévue, pour le crédit hypothécaire à long terme, et sur laquelle il faudra imputer les demandes de concessions de petites propriétés rurales. Je me demande si, plus tard, il ne faudra pas, lorsqu'on aura donné satisfaction à un certain nombre de demandes, prier le Gouvernement de vouloir bien ouvrir un nou-

veau crédit. En effet, sur les blessés ou infirmes de la guerre, il y a 70 p. 100 de ruraux, ce qui forme, hélas ! à raison du nombre considérable des blessés atteints d'invalidité, environ 4 ou 500.000. Ajoutez à ce chiffre les veuves pourvues de pensions et les victimes civiles de la guerre et placez-vous en présence de la dotation du crédit agricole à long terme, qui est actuellement d'environ 60 millions de francs, qu'en résultera-t-il ? Que pour 6.000 prêts à 10.000 francs, vous ayez épuisé vos 60 millions. Admettons même que ces prêts ne soient pas de 10.000 fr., et ne prenons qu'une moyenne de 5.000 fr. ; avec 12.000 prêts, vous auriez épuisé les 60 millions.

Dans ces conditions, il sera certainement nécessaire de demander un nouveau crédit pour pouvoir donner satisfaction aux demandes.

La fédération de la mutualité agricole avait également présenté une observation en ce qui concerne le taux de 1 p. 100 pour les prêts. Elle demandait que, conformément aux conclusions de la commission du budget de la Chambre, on revint au taux de 2 p. 100 ; mais on m'a fait observer, et avec raison, qu'actuellement les bénéficiaires de prêts au titre du crédit agricole à long terme qui ne sont pas victimes de la guerre, c'est-à-dire les agriculteurs auxquels on a fait des prêts en vertu de la loi du 19 mars 1910, avaient eu ces prêts au taux de 2 p. 100. Mais si l'on avait imposé le taux de 2 p. 100 pour les prêts aux victimes de la guerre, ces 2 p. 100 auraient été dépassés en raison de l'obligation d'augmenter le taux de la prime d'annuité de la somme qui ressort de l'assurance à prime unique en cas de décès. De sorte que les gens qui n'ont pas été victimes de la guerre, qui n'ont pas d'infirmités, auraient bénéficié d'un prêt au taux de 2 p. 100 alors que les victimes de la guerre auraient vu ce prêt augmenter d'un quantum qui n'aurait pas été inférieur à 1 p. 100, ce qui aurait fait 3 p. 100, tandis que les autres, qui n'ont pas été victimes de la guerre, n'auraient eu que 2 p. 100 à payer.

J'estime, quant à moi, qu'il faut maintenir le taux de 1 p. 100. Mais il n'en est pas moins vrai qu'avec ce taux de 1 p. 100 les garanties qui sont offertes à l'Etat sont bien minimes, car elles consistent d'abord dans l'assurance en cas de décès, qui fait que la société prêteuse pourra être remboursée des annuités à courir encore dans le cas où l'emprunteur viendrait à décéder.

Mais, si l'emprunteur n'est pas décédé, il se trouve en présence de la société prêteuse et doit remplir ses obligations. Quelles garanties peut-il offrir ? La garantie hypothécaire d'abord, et, ainsi que l'a proposé la commission de la Chambre et que l'a voté l'autre Assemblée, une délégation sur la pension qui sera égale au cinquième de l'annuité de l'amortissement. Or, messieurs, cette annuité d'amortissement est de 508 fr. pour un emprunteur qui aura vingt-cinq ans, et de 515 fr. pour un emprunteur âgé de trente-cinq ans ; de sorte que, en réalité, c'est environ 500 fr. Or, le cinquième de l'annuité est d'à peu près 100 fr.

La société prêteuse ne sera donc garantie que pour une somme de 100 fr. imputable sur la pension de l'emprunteur. Il restera 400 fr. à payer sur l'annuité. Si votre emprunteur ne paye pas régulièrement ses annuités, dans quelle situation serez-vous ? Il faudra le saisir, vendre son bien, un bien qui aura été donné en prêt à une victime de la guerre. J'avoue que c'est une opération qu'il me semble bien difficile de faire, et je crois qu'il faudra, à un moment donné, faire intervenir l'Etat pour nous donner des garanties plus grandes du paiement des 10.000 fr. prêtés à ces victimes de la guerre.

En ce qui concerne les avances, l'article 4 dispose que les sociétés de crédit immobilier ainsi que les sociétés de crédit agricole pourront en recevoir, sans qu'elles soient limitées au double du capital souscrit, pour le service exclusif des prêts consentis actuellement. Il faut que l'on indique également dans cet article que ces avances sont simplement consenties aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, sinon les sociétés locales voudront faire des prêts et vous demanderont des avances qui doivent être réservées uniquement aux dites caisses régionales.

Enfin l'article 5 indique la nomination d'une commission pour l'attribution de ces avances ; il dit que « ces avances seront accordées par le ministre de l'agriculture aux sociétés de crédit agricole et par le ministre du travail et de la prévoyance sociale aux sociétés de crédit immobilier ».

Or, actuellement, il existe une commission qui a été nommée, conformément aux conclusions de la loi de 1899 et qui fonctionne, depuis le commencement de l'organisation du crédit agricole, au ministère de l'agriculture. Je me demande si cette commission sera dépossédée et si c'est bien la commission qui est indiquée dans l'article 5 qui devra attribuer des avances quadruples du capital versé. C'est une question que j'adresse à M. le rapporteur, et je le prie de vouloir bien me répondre à ce sujet.

Enfin, dans l'article 8, il est indiqué que les acquéreurs de pièces de terre d'une valeur de 1.200 francs au maximum, qui s'engageront à cultiver eux-mêmes pendant dix ans, auront l'exemption des droits de mutation et d'enregistrement. S'il s'agit de fermiers, métayers ou ouvriers agricoles ayant été mobilisés.

Dans cet article 8, vous prévoyez l'obligation de cultiver, tandis que, dans les articles précédents, pour les prêts de 10.000 fr. qui sont beaucoup plus importants vous n'inscrivez pas cette obligation.

Dans le règlement d'administration publique, il sera nécessaire, je crois, de prendre des mesures pour que le détenteur de la petite propriété rurale acquise à l'aide du prêt qui lui aura été fait jusqu'à concurrence de 10.000 fr. au maximum ne soit pas une sorte de personne interposée qui ferait cultiver sa propriété par un autre, qui la louerait et qui, dès lors, ne serait pas, comme nous en avons la volonté, ramené à la terre par le prêt que vous lui aurez consenti.

Je tiens à ce que mon observation soit prise en considération : je prie donc M. le ministre du travail de bien vouloir l'enregistrer, afin que, dans le règlement d'administration publique, on fasse à l'emprunteur l'obligation de cultiver sa terre.

Enfin, je demanderai également que, pour les sociétés de crédit immobilier qui seront appelées à faire des prêts au titre du crédit agricole hypothécaire à long terme, on veuille bien conserver la disposition inscrite dans la loi de 1910 pour les prêts de cette nature, c'est-à-dire qu'elles subissent le contrôle, l'inspection des fonctionnaires du crédit agricole du ministère de l'agriculture. Dans ce ministère, nous avons un corps de fonctionnaires de l'inspection de la mutualité agricole. Au début de l'application de la loi, ils étaient un peu néophytes en la matière et, surtout dans les questions bancaires. Depuis, ils se sont familiarisés avec le mandat qui leur avait été confié, et ils forment un corps dans lequel j'ai toute confiance. Je les vois fonctionner dans toutes nos sociétés, et je suis tout disposé à leur donner le témoignage de ma satisfaction pour la manière dont ils remplissent la besogne délicate qui leur est confiée.

Je demande que l'on veuille bien, dans le

règlement d'administration publique, signaler que les sociétés de crédit immobilier qui recevront des avances sur les fonds de la dotation du crédit agricole seront soumises exclusivement, en ce qui concerne l'allocation de ces avances, le contrôle de leurs opérations agricoles et l'examen de leur comptabilité spéciale, aux mêmes règles que les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Sur ce point, nous serons d'accord, je crois, avec M. le rapporteur, car, en somme, c'est le texte de la loi du 19 mars 1910 que je viens de citer et dont je demande l'application.

Je désirerais aussi présenter une observation à la division de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que si les sociétés de crédit immobilier veulent faire des prêts hypothécaires agricoles à long terme, il ne faut pas qu'elles soient amenées à confondre ces opérations avec celles relatives aux habitations à bon marché, qui en doivent rester essentiellement distinctes.

Il est à craindre, en effet, malgré tout leur dévouement, que ces sociétés aient une certaine propension à faire rentrer dans la catégorie des habitations à bon marché toutes les demandes qui seront faites par des mutilés de guerre, pour avoir une petite maison à la campagne. Il ne s'agit pas de créer un foyer agréable, il s'agit de ramener à la terre des mutilés ruraux, afin qu'ils puissent nous rendre les services que nous attendons d'eux, en même temps que nous leur créerons un foyer au centre de leur petite exploitation rurale. Il s'agit donc là, non pas d'habitations à bon marché, mais d'exploitations rurales. Je pense qu'il en est ainsi entendu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Strauss, rapporteur. J'aurai l'honneur de vous répondre tout à l'heure, mon cher collègue.

M. Viger. Il est un point qui m'inquiète également et que je soumetts au Sénat. On va consentir à ces mutilés de guerre un prêt, en vue de l'acquisition d'une exploitation rurale ; mais s'ils n'ont rien ; s'ils n'ont pas les fonds nécessaires pour acquérir un cheptel, un matériel agricole, ils se trouveront avec leur propriété, leur petite exploitation rurale, sans aucun moyen utile pour pouvoir la faire fructifier. Il serait donc indispensable de tâcher de prévoir un organisme fonctionnant à côté de la loi actuelle ; et c'est pourquoi j'estime que les sociétés de crédit immobilier feront bien de s'entendre avec nous, caisses régionales de crédit agricole, qui tenons sous ce rapport — passez-moi cette expression familière — les clefs de la caisse ; car nous pourrions, à ces mutilés de guerre, lorsque nous nous serons rendu compte de la valeur de leur crédit moral, leur consentir, non pas seulement des prêts à court terme ce qui, dans l'espèce, ne ferait que leur donner une assistance temporaire ; mais, ce que nous pratiquons dans nos caisses régionales de crédit agricole mutuel, ce sont des prêts à court terme destinés à permettre à des agriculteurs dénués des moyens d'acquies du bétail ou du matériel nécessaire à la culture de leur exploitation, sans être obligés de faire des billets qui devront être payés au bout de l'année, comme nous l'exigeons ordinairement pour le crédit à court terme dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Nous avons créé, et le distingué chef du service du crédit agricole M. Decharme m'a aidé dans cet ordre d'idées, une sorte d'intermédiaire entre le crédit agricole à long terme, d'une part, et, de l'autre, le crédit ordinaire, c'est-à-dire le crédit à court

terme. Nous avons créé, dis-je, un procédé intermédiaire, qui consiste à prêter de l'argent pendant cinq ans, sous le nom de crédit agricole à court terme. C'est ce crédit agricole à court terme qu'il faudrait tâcher de mettre à la disposition de ces malheureux mutilés de la guerre, si nous voulons que le prêt foncier que vous leur consentez puisse fructifier entre leurs mains et leur soit utile, et à nous aussi, il faut bien le dire, car il faut tâcher de ramener à la terre le plus de cultivateurs possible. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, messieurs, je n'ai pas d'autre observation à présenter sur le projet ; cependant j'aurais présenté une suggestion, s'il ne s'agissait pas actuellement de voter le projet tel qu'il est : dans beaucoup d'occasions, à côté du crédit agricole hypothécaire à long terme, tel que nous le pratiquons, on aurait pu faire ce que font les Anglais sous le nom de « Small holdings ». Ce sont des prêts consentis à des cultivateurs ou des ouvriers agricoles sans fortune qui veulent prendre une exploitation agricole. Le petit agriculteur anglais aime beaucoup mieux louer une ferme, à condition qu'on lui donne des avances, pour avoir ce qui est nécessaire à son exploitation. Cette méthode a donné de très bons résultats.

Nous pourrions peut-être, à côté de la loi qui nous est proposée, examiner ce point particulier. Je le livre, en tout cas, aux méditations et aux soins des personnes qui s'occupent de ces questions.

Ces observations faites, je ne puis que féliciter les auteurs de la proposition à la Chambre, ainsi que la commission au Sénat, représentée par son éminent président, M. Ribot, et par son excellent rapporteur mon ami Strauss, qui apportent une si grande compétence dans l'étude de ces questions. En ce qui concerne la fédération nationale des agriculteurs et son président, ils ne peuvent qu'approuver le texte d'une loi en faveur des agriculteurs, si dignes de notre intérêt et de notre respect. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la conclusion de l'honorable M. Viger facilite singulièrement ma tâche. Notre honorable collègue, si compétent en la matière, et qui a pris une part si prépondérante à la création et au fonctionnement des sociétés de crédit agricole, veut bien donner son adhésion pleine et entière au principe de la loi et à ses dispositions maitresses. C'est l'essentiel.

En ce moment — et M. Viger a bien voulu terminer ainsi ses observations — le temps nous est compté ; nous ne pouvons pas différer le paiement de la dette que nous devons à toutes les victimes de la guerre (*Très bien !*), aux mutilés comme aux autres, veuves, ou orphelins. Tout ce qui sera épargné au point de vue de la procédure parlementaire sera un gain national.

Nous avons un double devoir à remplir, et il doit être rempli immédiatement pour avoir tout son prix. Le premier devoir est de nous acquitter d'une dette imprescriptible de gratitude envers ceux qui nous ont fait un rempart de leur corps, qui se sont dépensés sans compter, glorieusement, au service de la patrie, de ceux et de celles qui sont, hélas ! les victimes directes et indirectes de la guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Le second devoir, non moins pressant — il nous presse chaque jour avec plus d'acuité — consiste à faciliter ce retour à la terre dont l'honorable M. Méline s'est fait parmi nous et ailleurs l'éloquent défenseur

(*Nouvelle approbation*). Il n'y a pas de considération secondaire qui tienne, et M. Viger l'a compris, avec sa clairvoyance et son sens pratique. La Chambre a voté unanimement le projet de loi qui nous est soumis. Je suis certain que le Sénat suivra cet exemple, avec l'adhésion complète du Gouvernement tout entier.

Des observations ont été faites par l'honorable M. Viger. Je m'efforcerai d'y répondre. Ce que je tiens à marquer, c'est qu'on a fait, à juste titre, un régime exceptionnel aux cultivateurs mutilés, aux veuves et descendants des morts pour la patrie, non pas seulement pour eux-mêmes, mais pour que la nation tout entière en reçoive le prix et le contre-coup. Ces avantages, je les résume brièvement :

- 1° Taux d'intérêt de faveur de 1 p. 100 ;
- 2° Durée d'amortissements des prêts portée à vingt-cinq ans ;
- 3° Dispense pour les emprunteurs de l'obligation de justifier qu'ils possèdent déjà le cinquième du prix d'exploitation ;
- 4° Faculté pour les sociétés de crédit immobilière et les sociétés de crédit agricole de recevoir des avances sans limitation ;
- 5° Primes de 50 centimes par 100 fr. empruntés pour chacun des enfants légitimes qui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt ;
- 6° Facilités de constitution du bien de famille insaisissable ;
- 7° Dispense du droit de mutation pour les actes d'acquisition de terres d'une valeur de 1,200 fr. au maximum pour les cultivateurs mobilisés.

Beaucoup d'entre nous — je pourrais dire le Sénat tout entier — n'avaient pas attendu cette tragique épreuve pour se rendre compte de la nécessité qu'il y avait de s'occuper d'une manière intensive du repeuplement rural. Toutes nos lois, et MM. Ribot et Léon Bourgeois, que j'ai devant moi, ne me démentiront pas, portent la trace de cette préoccupation : loi de 1906 sur les habitations à bon marché ; loi de 1908, due à M. Ribot, sur le crédit immobilier ; loi de 1910 sur le crédit agricole ; lois de 1912, à laquelle M. Léon Bourgeois a pris une part si considérable ; loi de 1914 sur les dépendances des exploitations agricoles ; loi de 1909 sur le bien de famille ; toutes convergent vers le même but : non seulement améliorer l'habitation du travailleur urbain, mais encore donner aux travailleurs des campagnes de meilleures conditions d'existence qui le rattachent au sol et lui laissent à la fois la sécurité et l'indépendance qui résultent de l'acquisition du lopin de terre.

Messieurs, cette politique sociale, que ses vétérans, que ses représentants parmi nous n'ont cessé de défendre, se dérobait devant nous, lorsque la guerre est venue brutalement entraver nos efforts. J'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, à la suite du dépôt d'un amendement de l'honorable M. Méline, un rapport concluant en partie à quelques-unes des dispositions que la Chambre a bien voulu lui emprunter. M. Bonneval, qui l'a reconnu avec une parfaite bonne grâce, a puisé dans nos travaux préparatoires les éléments essentiels et les dispositions fondamentales de la proposition de loi sur laquelle nous sommes appelés à voter.

Et, à mon tour, je tiens à rendre hommage aux suggestions si intéressantes qui ont été faites dans les nombreuses propositions de nos collègues de la Chambre des députés, de M. Nouhaud, de MM. Queuille, Eynac et Paul Laffont, de M. Bonneval, de M. Jules Siegfried, de M. Abel Gardey, et qui ont apporté une précieuse contribution à l'œuvre commune.

Il faut, sans hésiter, adopter cette catégorie, en accordant le taux de faveur de

1 p.100 proposé par M. Gaston Trégnier au cours de la commission d'agriculture de la Chambre.

Il faut le faire en se disant que l'œuvre ne sera pas achevée, qu'il faudra organiser le crédit agricole à moyen terme, pour donner un matériel d'exploitation à ces cultivateurs si méritants. Nous aurons ensuite à agrandir notre rayon d'action sociale et rurale. Nous devons nous dire que la nation devra être préservée de la crise qu'elle traverse, et que, quoi qu'il arrive, l'alimentation populaire doit être mise en dehors de toute atteinte pour subvenir aux besoins de la nation entière.

Une fois cette unanimité acquise, j'irai à l'honorable M. Viger qu'il n'y a aucun doute sur quelques-uns des points sur lesquels il sollicite une précision.

M. le ministre du travail répondra tout à l'heure au nom du Gouvernement, il est plus spécialement compétent et qualifié pour prendre des engagements d'ordre gouvernemental. Mais, ce que j'ai le droit de dire, au nom de la commission qui m'en a donné mandat, c'est que nous ne voulons pas déroger à la loi de 1910, qui a donné de si bons résultats.

Quand nous dénombrons les 4.000 sociétés locales de crédit agricole, nous ne voulons pas les investir d'un droit qu'elles ne puissent pas dans la loi, qui est leur charte actuelle. C'est par l'intermédiaire des caisses régionales qu'elles devront opérer, avec toutes les garanties que donne la loi de 1910.

La clientèle sera bien nombreuse, ainsi que le prévoit M. Viger. Hélas ! elle sera peut-être plus importante encore que nous le redoutons ; mais, au moins, y aura-t-il la contre-partie, la récompense, c'est-à-dire la fixation au sol d'un très grand nombre de cultivateurs, de cultivatrices, et, par conséquent, un rendement social et national dont la collectivité tout entière aura lieu de se féliciter, malgré les causes douloureuses et pénibles de ce retour à la terre.

La dotation pourra être insuffisante. Si elle l'est, le Parlement avisera ; il fera face à tous les engagements et n'aura rempli qu'une partie de sa tâche en s'acquittant de la dette qu'il contracte aujourd'hui, comme de toutes celles qu'il assume pour les pensions aux victimes, aux veuves, aux orphelins et à tous ceux qui ont éprouvé des dommages.

L'attribution de ces avances doit être faite au moyen du mécanisme qu'indique la loi. Le ministre de l'agriculture est chargé de délivrer les avances aux sociétés de crédit agricole. Logiquement, rationnellement, seul le ministre du travail aurait dû statuer en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier. Mais, pour mettre un terme à tout différend et avec sa maîtrise d'arbitrage habituelle, M. Léon Bourgeois, alors ministre du travail, a suggéré une solution transactionnelle devant laquelle nous nous inclinons. Il a confié au ministre du travail et au ministre de l'agriculture l'attribution des avances à ces sociétés, lorsqu'elles puissent dans le fonds constitué par la dotation du crédit agricole.

La loi de 1903, que j'ai toujours plaisir à rappeler, parce que son éminent auteur est devant moi et parce que j'ai eu le grand honneur d'en être le rapporteur, ne peut laisser aucune inquiétude à l'honorable M. Viger, au point de vue des garanties réelles que doivent présenter les acquéreurs d'exploitations rurales. Ce ne sont pas des mandataires fictifs qui doivent être les bénéficiaires de cette loi ; ce ne sont pas des personnes interposées, comme il l'a dit. La loi de 1903 elle-même le prescrit, et M. Ribot, M. Siegfried et moi, nous avons tous bien pris soin de ne laisser aucun doute

dans l'esprit pour le fonctionnement légal du crédit immobilier.

La loi de 1903 stipule, en effet, dans son article 1^{er} : 3^e que « l'acquéreur s'engage, vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt hypothécaire dans les conditions de l'article 2 de la loi, à cultiver lui-même le terrain ou à le faire cultiver par les membres de sa famille ». Par conséquent, il ne peut y avoir aucune difficulté ni aucune appréhension de ce fait pour l'application de la loi nouvelle.

En ce qui concerne les habitations à bon marché — et je crois que je ne suis pas suspect en la matière, car je me suis attaché de toutes mes forces, dans le passé, et je le ferai sans doute dans l'avenir si le Sénat veut bien me suivre, à augmenter les facilités accordées à tous les occupants de petits logements, et aux familles nombreuses — il y aura une œuvre complémentaire très vaste à accomplir immédiatement après la guerre.

Non, nous ne voulons pas, à la faveur des fonds qui nous viennent du crédit agricole, provoquer l'exode rural. C'est pour l'exploitation rurale, y compris l'habitation à bon marché du cultivateur, que ces avances sont faites, puisqu'il s'agit de fixer au sol ceux dont la terre nourricière a besoin pour rendre tous les services que la collectivité nationale attend d'elle.

Je crois avoir donné toutes les précisions que l'honorable M. Viger réclamait de la commission. Il restera à M. le ministre à compléter sur certains points ma réponse. Ce que je tiens à dire en terminant, c'est que, malgré les garanties, hypothèque, assurance sur la vie, délégation du cinquième, privilège du vendeur, saisie, etc., ce qui dominera dans l'espèce, c'est la confiance que devront inspirer ces acquéreurs de petites exploitations rurales.

Dans une conversation particulière, M. Viger me donnait un exemple émouvant, qu'il s'est abstenu volontairement d'apporter à cette tribune. Il me disait que, dans une société régionale qu'il administre, il avait vu, non sans émotion, des veuves de la guerre qui, ayant perdu leur soutien, pouvaient invoquer à bon droit le moratorium, lui apporter leurs annuités d'amortissement, ne voulant pas retarder d'un jour l'acquittement de leurs obligations envers la société prêteuse. (*Très bien !*)

La même loyauté scrupuleuse se rencontrera partout, dans toute la France. Certainement ces victimes de la guerre, ces « poilus » infirmes, invalides, qui auront le sentiment de l'honneur encore accru ; les veuves, celles qui s'honoreront d'avoir eu un des leurs tué au service de la patrie, tous rivaliseront de dévouement, d'honneur, de loyalisme : c'est surtout la confiance qu'inspirera cette population rurale, qui devra guider les sociétés régionales de crédit agricole et les sociétés de crédit immobilier, bien plus encore que les garanties, pourtant bien strictes, qui sont inscrites dans la loi.

C'est dans cet espoir que le Sénat sera certainement unanime à voter, en complet accord avec la Chambre des députés et avec le Gouvernement, cette loi modeste et tant opportune de réparation nationale et de prévoyance sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, je m'excuse presque de prendre la parole après l'éloquent discours de l'honorable M. Strauss, qui a déjà rendu tant de services aux causes qui nous sont chères à tous, les « causes sociales » !

Le Gouvernement vient à la tribune pour appuyer les dernières observations qu'il a

présentées et, en même temps, pour remercier d'un mot l'honorable M. Viger des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure.

Je puis rassurer M. Viger d'une façon très nette : on tiendra compte, le plus grand compte de ses suggestions dans l'élaboration du règlement d'administration publique. Ce règlement indiquera notamment d'une façon très claire que les avances seront consenties par les caisses régionales de crédit agricole et, comme on vous l'a expliqué, ces avances seront faites également aux sociétés de crédit immobilier.

Messieurs, je dois rendre hommage aussi aux initiateurs de cette loi de bienfaisance et de solidarité. C'est à M. Léon Bourgeois, comme le disait tout à l'heure M. Strauss, mais c'est aussi à M. Strauss lui-même qu'est due cette loi du 30 avril 1917.

Grâce à ses suggestions, M. Léon Bourgeois a réalisé, dans une conférence tenue le 30 avril 1917 au ministère du travail, l'accord unanime sur la proposition.

Nous avons vu successivement la commission d'assurance et de prévoyance sociale, la commission des pensions, la commission du budget, la commission de l'agriculture, les ministres de l'agriculture, des finances et du travail entièrement d'accord sur les observations qui leur avaient été soumises pour établir cette proposition.

La loi nouvelle, comme on l'a exposé de façon si claire, prolongera la loi de 1903, due à l'initiative et surtout à la haute autorité de M. Ribot, qui avait déjà favorisé le retour à la terre et a facilité aux artisans modestes l'acquisition de la petite propriété et de la maison individuelle à bon marché. Il fallait cet encouragement pour rendre plus efficace la belle propagande faite par M. Léon Bourgeois, qui voulait essayer de faire sortir des grandes villes ces masses ouvrières qui vivent dans les taudis et pour les inciter à aller respirer le bon air et donner la santé à leur petite famille.

Et nous, les propagandistes de cette idée, nous avons suivi ces inspirations.

Je me souviens qu'à la commission du travail nous nous sommes inspirés de cet exemple bien des fois ; aussi, lorsque le Gouvernement est venu nous apporter ce projet de loi, l'avons-nous accepté à l'unanimité.

Il n'est pas douteux que l'expérience commandera des modifications, des additions. Laissons le temps faire son œuvre. Une grande quantité de pensionnés, un nombre considérable de victimes de la guerre demanderont à se mettre sous les auspices de la loi ; ce sera la preuve d'un retour à l'agriculture, pour laquelle on nous demande constamment de la bonne volonté et des bras.

Je suis de ceux qui, personnellement, représentent la grande cité, la grande ville ouvrière ; mais je suis, en même temps, maire d'une petite commune tout à fait rurale, et je m'aperçois qu'à l'heure actuelle on n'a pas encore fait tous les efforts suffisants pour protéger l'agriculture, qui est un des principaux éléments de la richesse et du bien-être de ce pays. Si nous pouvons, par la présente loi, donner à ces victimes de la défense de notre pays un peu de bien-être, de liberté, et d'indépendance, n'hésitons pas : nous ne pourrions jamais assez acquitter notre dette vis-à-vis de ces défenseurs de notre chère patrie (*très bien !*). Je suis de ceux qui le disent d'une façon très nette ; les adhésions nous viennent unanimes. Je voudrais que tous les fonds qui sont mis à notre disposition puissent être épuisés : cela démontrerait que nous savons retenir les paysans pour aller à l'agriculture. Il ne s'agit pas de donner à ces artisans des paroles ; il faut leur donner le bien-être matériel.

Si vous vous contentez de leur dire : « Vous allez travailler dans des conditions

pénibles sans qu'on vous vienne en aide », vous verrez désertir les campagnes pour venir dans les grandes villes industrielles, où les salaires sont plus élevés. Je tiens à ce que mes paroles puissent sortir d'ici, et soient entendues au dehors. Je dois dire que beaucoup de ces mutilés, de ces martyrisés de la guerre, croient — car ils nous le disent dans les lettres qu'ils nous adressent — que, parce qu'ils sont blessés, parce qu'ils sont victimes de cette malheureuse catastrophe qui s'est appesantie sur notre pays comme sur beaucoup d'autres, ils ont droit à une fonction publique. Je me suis déjà permis de répondre à beaucoup d'entre eux : « Non, j'espère bien que, quand nous en aurons fini avec ce grand malheur qui afflige le pays, on trouvera des méthodes pour que, dans les fonctions publiques comme dans l'industrie, comme dans toutes les professions, on parvienne à une plus grande production avec moins de personnel ». (Très bien !)

« Au lieu de rester dans le gouffre embrasé de la grande ville, ajoutais-je, nous espérons qu'avec l'aide que nous vous donnerons, vous pourrez travailler la terre au grand air, en toute liberté, chez vous, pour élever vos familles. » (Très bien !)

Je crois que c'est là un des grands moyens de rendre à l'agriculture une quantité de ces mutilés. D'ailleurs, la Chambre et le Sénat, ont voté déjà la loi du 2 janvier 1918, que vous connaissez, sur la rééducation et la réadaptation des mutilés, sur leur placement par l'office national. La loi qui est actuellement en discussion est, dans une certaine mesure, la continuation de ces lois bienfaisantes.

Le Gouvernement serait donc heureux que le Sénat ratifiât la loi qui est soumise à ses délibérations, j'ai la conviction profonde qu'il le fera. Nous l'appliquerons le mieux possible, dans un esprit de justice et de liberté, sauvegardant les intérêts de ceux qui seront sous son égide, sauvegardant aussi les intérêts financiers de l'Etat, afin de ne pas gaspiller ses deniers à tort et à travers — permettez-moi l'expression peut-être un peu brutale. — Là, vous trouverez une commission qui n'entrera pas en conflit avec les autres commissions déjà établies en matière de répartition de crédit agricole et de crédit immobilier. Elle sera placée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'elle aura à préparer, avec les garanties les plus sérieuses la répartition des avances.

Messieurs, je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long, mais c'est la première fois que je parle devant la haute Assemblée. La loi qui vous est soumise sera une bonne et utile loi, elle constituera une précieuse récompense pour ceux qui l'auront méritée. (Très bien ! et applaudissements.)

M. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances devait être naturellement saisie de ce projet sur lequel elle avait à donner un avis. Ce projet, en effet, a un caractère essentiellement financier. Comme rapporteur de la commission des finances, j'ai dû l'approfondir : il offre un intérêt que les précédents orateurs ont mis suffisamment en relief pour que je n'y revienne pas. Notre éminent collègue M. Viger a réclamé quelques précisions au sujet des caisses de crédit agricole : l'article 1^{er} de la loi, qui invite à se référer à la loi du 19 mars 1910, que je relisais encore tout à l'heure, ne laisse subsister aucune espèce d'équivoque sur le caractère des caisses qui auront à intervenir : ce sont bien les caisses régio-

nales. Il n'y aura aucun inconvénient, dans le règlement d'administration publique prévu à la fin de la loi, à souligner que ce sont les caisses régionales. Mais je crois que rien qu'avec le texte que nous avons sous les yeux il ne peut y avoir de contestation.

Un point des plus intéressants de cette loi, au point de vue financier, c'est l'article 6, qui comporte l'encouragement direct aux familles nombreuses. Nous voudrions voir dans toutes nos lois, et particulièrement dans nos lois financières et sociales, un encouragement analogue. En fait, quand deux enfants légitimes naissent, c'est l'Etat qui paye les intérêts, l'emprunteur paye toujours les annuités, c'est entendu ; mais il ne paye plus les intérêts.

La commission des finances, tout en se ralliant entièrement au projet, a une observation essentielle à faire sur un point qui n'a pas dû échapper à la commission spéciale ; il s'agit des victimes de faits de guerre. Ici, la jurisprudence ne comporte aucune espèce d'ambiguïté ; lorsque nous avons voté, il y a quelque temps, le projet très important relatif aux réparations des dommages causés par les faits de guerre, on a réservé cette question très grave des autres victimes du fait de la guerre, celles qui ne sont pas des victimes directes de l'ennemi. Il y a dans cette loi un article 57 qui dit :

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1^{re} Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2^{re} Des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents. »

C'est de la justice, c'est de l'équité, mais un jour viendra, je crois, où il sera nécessaire d'apporter un corollaire à cette loi.

Il y a quelques jours, avec mon excellent collègue et ami, M. Paul Strauss, je suis allé constater les dégâts occasionnés par l'explosion de la Courneuve ; nous remarquons, en particulier, un petit maraîcher dont l'explosion avait déterminé la ruine complète : sa est maison presque effondrée, ses instruments de travail détruits.

Eh bien, à côté des secours que l'Etat doit apporter à ces misères, à ces souffrances présentes, l'Etat a une dette de plus à payer. Les malheureuses victimes d'explosions, soit dans les usines, soit dans les dépôts, devront évidemment bénéficier de la loi et, je le répète, il y aura un jour une addition nécessaire à y faire. Je suis convaincu que la commission, quand l'heure viendra, étudiera cette question des plus intéressantes au point de vue social. (Très bien ! très bien !)

M. Viger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viger.

M. Viger. Messieurs, je tiens à remercier M. le ministre du travail et M. le rapporteur des déclarations qu'ils ont bien voulu faire à la suite des observations que j'ai présentées. Ces déclarations me donnent pleinement satisfaction.

Je ne veux ajouter qu'un mot : la fédération de la mutualité nationale agricole, dont je suis le président, sera toujours la collaboratrice fidèle de ceux qui auront à faire

fonctionner l'œuvre instituée par le projet de loi que certainement vous allez voter à l'unanimité. (Très bien !)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Comme vient de le dire M. Viger, il ne peut pas y avoir de contradiction en ce qui concerne la loi qui nous est soumise ; elle sera votée à l'unanimité.

Tout à l'heure, M. le ministre du travail rendait hommage aux auteurs de cette proposition, et il avait raison de citer en première ligne l'honorable M. Léon Bourgeois. Mais je ne pense pas froisser M. Léon Bourgeois en faisant remonter l'origine de l'idée dont il a été le défenseur dans le Parlement à une grande assemblée qui s'appelait la Convention.

L'idée que nous réalisons aujourd'hui — il n'est peut-être pas inutile de le dire, le Sénat va voir pourquoi — nous vient de la Convention.

M. Louis Martin. Il y a, dans les préoccupations qui furent celles de cette immortelle assemblée, différentes choses que nous pourrions réaliser, non pas aujourd'hui, parce qu'il faut voter la loi le plus tôt possible, mais que nous pourrions réaliser au fur et à mesure.

Le Sénat voudra bien me permettre de lui citer à ce propos quelques lignes de Danton, à la séance du 3 mars 1794, pour appuyer une proposition de Saint-Just.

« Il existe, disait-il, dans la République, beaucoup de citoyens qui ont été mutilés en défendant la cause du peuple.

« Ne croyez-vous pas utile de leur accorder des terres aux environs de Paris et de leur donner des bestiaux, afin de mettre en activité, sous les yeux mêmes de la Convention, cette colonie de patriotes qui ont souffert pour la patrie ? Alors, citoyens, tout soldat de la République se dira : « Si je suis mutilé, si je perds un membre en défendant les droits du peuple, je sais le sort qui m'attend ; déjà plusieurs de mes frères jouissent des services qu'ils ont rendus ; j'irai grossir leur nombre et bénirai sans cesse les fondateurs de la République. »

Et, dans la séance du lendemain, Levasseur demandant qu'on mit en dépôt entre les mains des fermiers et cultivateurs des étalons de différentes espèces d'animaux les plus utiles, Danton disait à l'appui de cette proposition, toujours sondeux d'assurer aux mutilés des terres et des bestiaux :

« C'est quand une grande nation consume beaucoup qu'elle doit prendre des précautions pour conserver et faire reproduire les espèces qu'elle consomme. »

Il y a là un certain nombre d'idées que je sou mets à l'attention de M. le ministre de l'agriculture.

D'autre part, pour ne pas me perdre davantage dans des détails historiques et pour en revenir à la loi qui nous est présentée, je félicite ses auteurs de l'avoir combinée de telle façon qu'elle peut permettre une application plus étendue de la loi sur le bien de famille insaisissable. Et je demanderai à M. le ministre, quand la loi va être promulguée, dans la circulaire qui l'expliquera, de bien vouloir pousser le plus possible ceux qui la mettront en pratique à la constitution d'un bien de famille insaisissable, car c'est un moyen de retenir à la vie rurale la foule de ceux que nous voudrions y stabiliser, dans l'intérêt de l'agriculture et dans le leur propre.

Enfin, pour hâter le vote qui vous est demandé, je me résigne à ne pas déposer un amendement, qui serait repoussé ou qui, s'il était adopté, obligerait à renvoyer la loi devant la Chambre.

On fait, ainsi que le constatait M. Caze-

neuve, une part grande et cordiale aux pères de familles nombreuses, on parle des enfants légitimes que les bénéficiaires de la loi peuvent avoir, et on fait, à leur considération, certaines conditions spéciales, dans l'article 6, au père de famille.

J'aurais voulu aussi, étant donné qu'il va y avoir des quantités de chefs de familles qui auront été tués, qu'on poussât à l'adoption de leurs enfants. J'aurais désiré, en conséquence, que la mesure gracieuse et éminemment politique qu'on prend en faveur des pères de familles nombreuses, ne visât pas seulement leurs enfants légitimes, mais aussi leurs enfants adoptifs.

Je ne dépose pas, d'ailleurs, d'amendement. Je veux laisser au Sénat la satisfaction de voter sans délai ces dispositions de justice, de patriotisme et d'équité, car, comme le disait en terminant son éloquent discours M. le ministre du travail, cette loi doit être votée unanimement et, si la règlement le permettait, d'acclamation.

M. le ministre. Je tiendrai compte de vos observations dans le règlement d'administration publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ? Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir, dans les conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 :

« 1^o Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre ;

« 2^o Aux veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leurs maris pour blessures reçues ou maladies contractées postérieurement au 2 août 1914 ;

« 3^o Aux ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison de dommages causés aux personnes par les faits de la guerre, à charge par eux de justifier de leur inscription ou de s'inscrire sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de se conformer aux dispositions de ladite loi.

« Des prêts individuels hypothécaires pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales dont la valeur, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, n'excède pas 10,000 fr. quelle que soit la surface de l'exploitation, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier remboursement, puisse dépasser soixante ans. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les prêts qui seront faits aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés de crédit agricole devront être consentis au taux de 1 p. 100.

« Chacun des emprunteurs devra, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique, garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de leur mort, le montant de la prime pouvant, avec

le montant des frais d'actes, être ajouté au prêt hypothécaire.

« Pour les maisons d'habitation à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps que l'autre délégué visé audit paragraphe, et choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de production, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou des comités départementaux de mutilés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} de la présente loi qui acquerront une maison d'habitation à bon marché ou une petite propriété dans les conditions déterminées par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908, 11 février 1914 et des lois subséquentes sur la matière, ou bien qui acquerront, aménageront, transformeront ou reconstitueront une petite exploitation rurale dans les conditions déterminées par la présente loi, seront dispensés de l'obligation de justifier qu'ils possèdent le cinquième au moins du prix de la maison ou du terrain ou de l'exploitation.

« En cas de retard dans le paiement d'une annuité, la société pourra se faire attribuer le cinquième de cette annuité sur les arrérages de la pension du débiteur, sans que cette attribution puisse absorber plus de la moitié de ces arrérages, ni réduire à une somme inférieure à 360 fr. la partie intangible de la pension. Cette clause sera insérée dans l'acte d'emprunt et vaudra délégation éventuelle.

« Pour réaliser cette délégation, la société prêteuse devra mettre le débiteur en demeure de payer par lettre recommandée. A l'expiration d'un délai de quinzaine, elle dénoncera au Trésor, en la même forme, cette mise en demeure.

« Si le débiteur, en touchant la partie de sa pension restée libre, n'élève aucune réclamation, le Trésor se libérera valablement en versant à la société la part de pension déléguée.

« Si le titulaire de la pension formule une réclamation, le juge de paix, saisi par le Trésor, convoquera le représentant de la société et le débiteur. Il statuera par décision en dernier ressort, exécutoire sans signification ni délai.

« Le paiement de la somme annuellement déléguée s'effectuera trimestriellement et par quart. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les sociétés de crédit immobilier ainsi que les sociétés de crédit agricole pourront recevoir, sans qu'elles soient limitées au double du capital souscrit, pour le service exclusif des prêts consentis en vertu de la présente loi, des avances spéciales sans intérêt, prélevées sur la fraction de la dotation générale du crédit agricole réservée au crédit individuel à long terme par la loi du 19 mars 1910.

« Ces avances seront remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt-six ans. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les avances prévues à l'article précédent seront accordées, en tenant compte des garanties présentées par les sociétés et des besoins qu'elles sont appelées à satisfaire :

« 1^o Par le ministre de l'agriculture aux sociétés de crédit agricole ;

« 2^o Par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et par le ministre de l'agriculture aux sociétés de crédit immobilier,

« Sur l'avis d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre de l'agriculture, président ;

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, vice-président ;

« Un membre de la cour des comptes, élu par la cour ;

« Le gouverneur de la Banque de France ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« Un représentant du ministère des finances ;

« Le chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociale ;

« Le chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles ;

« Deux délégués de l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

« Deux délégués de la commission d'attribution des prêts aux sociétés de crédit immobilier ;

« Deux délégués de la commission de répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole.

« Les membres de la commission, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de quatre années. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Une somme de 50 centimes par 100 fr. empruntés sera versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt.

« Ces allocations seront directement payées par l'Etat entre les mains de la société prêteuse, pour le compte de l'emprunteur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 12 juillet 1909, les exploitations rurales acquises, aménagées, transformées ou reconstituées dans les conditions de la présente loi ou en vertu de la loi du 19 mars 1910 pourront être constituées en biens de famille insaisissables, sans faire obstacle au droit pour les sociétés prêteuses de requérir inscription sur les immeubles en cause et de procéder aux mesures d'exécution, s'il y a lieu. Les sociétés prêteuses jouiront du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2, du code civil.

« Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, célibataires et sans enfants, pourront également, par dérogation à la loi du 12 juillet 1909, constituer à leur profit en bien de famille insaisissable les immeubles acquis, aménagés, transformés ou reconstitués par eux en vertu de la présente loi, à condition de contracter mariage dans un délai de trois ans de l'acte constitutif du bien de famille. Passé ce délai et à défaut de cette condition, tout intéressé pourra provoquer l'annulation de ladite constitution.

« Quand il s'agira de prêts à long terme destinés à des mobilisés et consentis par les caisses régionales de crédit agricole aux conditions de la loi du 19 mars 1910, la disposition de ladite loi qui prescrit la limitation des avances au double du capital de ces caisses ne sera pas applicable, sans cependant que le total des avances puisse dépasser le quadruple de ce capital. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les actes d'acquisition de terres d'une valeur de 1,200 fr. au maximum, qu'ils s'engageront à cultiver eux-mêmes pendant dix ans, actes passés dans l'année qui suivra leur démobilisation par des fermiers, métayers, ouvriers agricoles, et non encore propriétaires, seront dispensés du droit de mutation et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique en déterminera

les conditions d'exécution et les mesures de contrôle financier des opérations prévues.» — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. Il sera imprimé et distribué.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RELÈVEMENT TEMPORAIRE DES TARIFS SUR LES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER

M. le président. La parole est à M. Hervey, qui se propose de demander au Sénat d'ordonner la discussion immédiate des conclusions d'un rapport qu'il a déposé à notre dernière séance.

M. Hervey. Messieurs, j'ai déposé à la dernière séance sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, ayant pour objet d'autoriser le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission a été saisie, hier 29 mars, du projet de loi relatif au relèvement temporaire des tarifs de chemins de fer, adopté par la Chambre des députés le 23 mars. Il aurait été impossible de présenter un rapport sur cette importante question, si votre commission n'avait suivi avec soin les discussions si intéressantes qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, et si son opinion, sur le principe du relèvement, n'avait été unanime.

Notre honorable collègue, M. Faisans, qui avait particulièrement étudié ces questions et avait déjà préparé son rapport sur le projet déposé le 30 mai 1917 sous la signature de M. Desplas, ministre des travaux publics et de M. Joseph Thierry, ministre des finances, aurait dû vous exposer les dispositions de ce nouveau projet, si une indisposition passagère ne lui avait commandé le repos.

Chargé un peu inopinément de le remplacer, le rapporteur actuel s'excuse à l'avance des lacunes et des insuffisances que ce travail ne peut manquer de présenter.

Pourtant, le vote de ce projet est urgent : les chiffres indiqués plus bas le démontreront suffisamment, et votre commission a jugé que son devoir impérieux était de négliger les questions de forme pour aboutir dans le plus court délai.

C'est qu'en effet, messieurs, c'est en mai 1916 que le relèvement des tarifs avait été demandé au Gouvernement, par les directeurs des six grandes compagnies.

A cette époque tous les coefficients d'exploitation étaient augmentés de 10 à 16 p. 100 sur 1913 ; toutes les recettes kilométriques étaient insuffisantes. Le coefficient de l'Etat passait de 85,4 à 96,6 ; celui du Nord de 61,3

à 82,2 ; l'insuffisance kilométrique de l'Etat passait de — 67,7 à — 135,5 ; celle du Nord de + 8,2 à — 96,8.

Toutes les compagnies présentaient des chutes analogues.

Pourtant, le projet du Gouvernement ne fut déposé que le 30 mai 1917 et, malgré sa mise à l'ordre du jour le 8 novembre de la même année, il fut encore ajourné par la Chambre qui voulut aborder l'examen de la loi sur les pensions militaires.

Le 10 janvier dernier, un nouveau projet de loi fut déposé sous la signature de M. Claveille, ministre des travaux publics, et de M. Klotz, ministre des finances.

Renvoyé, après étude, par la commission de la Chambre, à l'examen du ministre et du conseil des travaux publics, ce projet revint à la Chambre avec une nouvelle rédaction tenant compte des observations présentées par la commission.

Toutefois, ce projet ne demandait encore qu'une augmentation de 15 p. 100 alors que l'avis du conseil supérieur indiquait formellement la nécessité d'un relèvement de 25 p. 100 pour arriver à un équilibre financier à peine suffisant.

Après divers pourparlers, les ministres intéressés, par une lettre du 8 mars, adressée au président de la Chambre, présentèrent le texte définitif du projet qui vous est soumis.

Ce projet a été l'objet d'un rapport favorable présenté par M. Spronck, rapport remarquable auquel nous faisons de larges emprunts, et a été voté par la Chambre le 28 mars.

L'article unique de la loi est rédigé comme suit :

« Article unique. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé, dans les conditions suivantes, à homologuer exceptionnellement un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers, les prix majorés pouvant dépasser les maxima inscrits aux cahiers des charges et dans les conventions spéciales ;

1° Les présentes dispositions ne s'appliquent, ni aux transports militaires régis par le traité du 12 juin 1898, ni au transport des colis postaux ;

2° Cette majoration exceptionnelle entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches ;

3° Elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

4° Elle s'appliquera également aux prix de transport qui, au cours de la période d'application de la présente loi, seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahiers des charges, aux prix homologués antérieurement ;

« 5° Si le produit net d'exploitation d'un réseau est supérieur, pour une année, au total :

« a) Des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur ;

« b) Des intérêts de la garantie adhérente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

« c) Des sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914.

« L'excédent sera versé au Trésor, jusqu'à

concurrence du produit de la majoration exceptionnelle. »

Il ne paraît pas nécessaire de faire ici une comparaison complète entre le régime résultant de ce projet et celui qui avait été prévu par le premier texte de loi, lequel n'a jamais été soumis à vos délibérations.

Il faut pourtant signaler qu'il est plus simple et qu'il n'engage pas l'avenir... du moins pour plus de six ans après la guerre. Les points intéressants et nouveaux apparaîtront en passant en revue ses dispositifs.

§ 1^{er}. — Le relèvement des tarifs ne s'applique ni aux transports militaires, ni aux colis postaux. Les transports militaires sont régis par un traité particulier, passé en 1898, et qui est connu sous le nom de traité Cotellet. Il est basé sur le prix courant de l'année précédant la guerre, c'est-à-dire de 1913. C'est dire qu'il est devenu extrêmement onéreux pour les compagnies.

Mais le Gouvernement est seul juge de savoir si ce traité doit être révisé et dans quelle mesure. Il est d'ailleurs décidé à allouer une véritable indemnité. Il va sans dire que le régime des surtaxes durera d'autant plus longtemps que les entreprises de chemins de fer seront déficitaires, et il serait d'une sage politique de payer le prix exact des transports militaires, qui, s'il n'est pas soldé par l'Etat, le sera par les voyageurs, le commerce et le Trésor, sous forme de garanties d'intérêt. Sans doute, les sommes dont bénéficierait le budget des chemins de fer, seraient payées par le budget de la guerre pour les transports militaires français ; mais, les transports militaires étrangers, payeraient le juste prix des services que les réseaux français leur ont rendus, et cela ferait rentrer un certain nombre de millions que les Américains, les Anglais ou les Belges verseraient sans aucune amertume.

Mais encore une fois, c'est une question entièrement réservée par la loi.

La question des transports postaux et par suite celle des colis postaux, est réservée et doit faire l'objet d'une loi spéciale.

§ 2. — Le délai d'application de la majoration est réduit à cinq jours. Cette disposition a fait l'objet d'un amendement de M. Cazassus, qui voulait porter le délai à un mois. Cet amendement a été repoussé et la raison en apparaît de suite ; tous les intéressés sont au courant de la question depuis de longs mois ; les chambres de commerce ont donné leur avis, d'ailleurs favorable ; le comité consultatif des chemins de fer, où tous les intérêts sont représentés, le comité supérieur des chemins de fer ont approuvé le projet à de fortes majorités : on a donc la certitude que les tarifs ne surprendront personne, et ces vingt-cinq jours supplémentaires coûteraient 40 millions au Trésor.

§ 3. La majoration des taxes a une durée limitée ; elle est essentiellement provisoire : elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle où cesseront les hostilités.

Cette disposition a particulièrement attiré l'attention de votre commission. Le délai peut paraître long au premier abord, et qu'advierait-il si les pays voisins, abaissant leurs tarifs, la concurrence devenait impossible aux réseaux français ?

A ces questions, M. le ministre des travaux publics a répondu de la façon suivante.

C'est à la suite de négociations assez longues, qu'il a obtenu des directeurs des compagnies la limitation de la durée. Ceux-ci voulaient que cette majoration fût acquise indéfiniment, car dans les projets antérieurs, il en était ainsi. Au point de vue de ceux qui veulent réserver toute la liberté de l'Etat, cette disposition marque donc un progrès et est une transaction, né-

cessaire à qui veut aboutir, entre deux théories opposées.

Quant au péril de la concurrence étrangère, M. le ministre estime que les chemins de fer sont dirigés par des hommes d'affaires. Ils sont trop au courant de ces questions pour ne pas voir les dangers qui résulteraient d'un écart trop grand de leurs tarifs et de ceux des voisins. Ils ne sont pas assez ennemis de leurs propres intérêts pour ne pas solliciter eux-mêmes l'homologation de nouveaux tarifs qui ramèneraient la parité; et, à tout prendre, le ministre n'est pas dénué de tout moyen pour peser sur leurs décisions, au cas, qu'il ne peut même pas envisager, où celles-ci seraient contraires aux intérêts généraux du pays, le paragraphe 4 donne, à ce sujet, toute sécurité.

§ 4. Aux termes de ce paragraphe, la majoration sera applicable, non seulement aux tarifs commerciaux actuels, mais à ceux qui, au cours de la période d'application de la loi, seraient substitués, dans les formes et conditions légales, aux prix homologués antérieurement. La réforme que nous vous proposons ici ne peut en effet avoir pour conséquence de figer la tarification actuelle, et d'aboutir ainsi aux conséquences les plus antiéconomiques. Il est essentiel que chaque tarif puisse être modifié individuellement, s'il y a lieu, et que le ministre des travaux publics conserve la faculté d'user, à cet égard — au mieux des intérêts généraux — des pouvoirs qu'il tient de la loi; en effet, il ne faut pas perdre de vue que l'augmentation de 25 p. 100 des tarifs exagérera dans la même proportion de 25 p. 100 les différences si souvent critiquées existant entre les tarifs de même objet sur tel ou tel point du territoire.

§ 5. Le 5^e paragraphe a pour but d'apporter un correctif au relèvement des tarifs pour le cas où, dans la période suivant la cessation des hostilités, le produit net de l'exploitation d'un réseau viendrait à se relever sensiblement et ferait apparaître des excédents d'une certaine importance. Certes, il est impossible de prévoir à l'heure actuelle ce que sera l'industrie des chemins de fer dans cinq ou six ans.

Le coût de l'exploitation et le développement des transports sont la résultante d'une série de facteurs que l'esprit d'aucun homme ne peut prévoir avec quelque certitude.

Mais si des excédents de recettes, dus au relèvement de tarifs, amenaient les compagnies à distribuer des dividendes supérieurs à ceux de l'avant-guerre, il y aurait là quelque chose d'immoral et qui révolterait la conscience publique.

Certes, ce n'est pas ce que veulent les compagnies. Ce n'est pas ce que veut le législateur.

La présente loi n'a d'autre but que de combler en partie le gouffre qui se creuse dans une industrie profondément troublée par la guerre et qui, liée par les conventions de 1883, ne peut remédier elle-même aux causes de troubles profonds dont elle n'est pas responsable, quoi qu'on en ait dit.

A ceux qui voient la seule cause du mal dans la mauvaise gestion des compagnies, il serait aisé de répondre par des comparaisons entre les déficits du réseau de l'Etat et ceux des autres compagnies; mais ce n'est pas à des polémiques de ce genre qu'il convient de passer notre temps. Il y a un mal évident, un danger pour les finances publiques, car le crédit de la France subirait un contre-coup trop certain, si la confiance du public se retirait des valeurs de chemins de fer.

Il s'agit de guérir ce mal et le projet de loi en donne le moyen.

Dans le cas où ce remède amènerait un

excédent de recettes à une ou plusieurs compagnies, tout l'excédent en sera versé au Trésor jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

Il semble utile de faire connaître au Sénat que l'adoption du relèvement des tarifs a fait l'objet d'un engagement, pris par les compagnies, de renoncer au droit, qu'elles tiennent des conventions de 1883, de ne pas maintenir les réductions de tarifs consenties par elles à l'occasion de l'abaissement de l'impôt sur les transports en grande vitesse, si l'Etat venait à le rétablir en tout ou partie. Cet engagement sera valable pendant toute la période d'application de la majoration générale de 25 p. 100. (Lettre du 7 mars du ministre des travaux publics.)

Ainsi, apparaît plus vivement la nécessité de voter rapidement cette loi, avant le vote de tout impôt nouveau sur les transports, et vous savez que le ministre des finances fait état des recettes de ce nouvel impôt pour l'équilibre du budget de 1918, qui est en discussion à la Chambre.

Il nous reste à justifier devant le Sénat le taux élevé de la majoration et à lui indiquer sommairement les répercussions de cette majoration.

Messieurs, à la fin de l'exercice de 1917, le déficit accumulé depuis la guerre pour l'ensemble des compagnies, dépasse 1,650 millions, dont 1,166 millions sont à la charge de l'Etat, tant du fait de son exploitation que du fait de la garantie d'intérêt.

Le déficit seul de 1917 est de 580 millions, et nul ne peut supposer qu'il ne serait pas supérieur en 1918. Le rapport du comité consultatif estime qu'il peut atteindre 1 milliard.

Le nouveau tarif des allocations que vous avez voté hier pour le personnel des chemins de fer comporte, à lui seul, une augmentation de 160 millions de francs. Or, le supplément de recettes provenant du relèvement de 25 p. 100 pour 380 millions et des frais accessoires pour 35 millions, n'est évalué qu'à 415 millions.

Sans vouloir admettre un instant qu'il y a un lien de cause à effet entre les allocations, nécessaires, légitimes, que le Parlement a votées pour les cheminots et les relèvements des tarifs, il est impossible de ne pas rappeler que l'ensemble de trois relèvements d'allocations entraîne une dépense générale de 365 millions.

Bien d'autres causes s'ajoutent à celle-là, puisque le charbon, l'acier, les huiles, l'outillage ont monté dans des proportions formidables.

M. Varenne fournit dans son rapport sur les chemins de fer de l'Etat le renseignement suivant :

Les prévisions pour l'exercice 1918 font ressortir une insuffisance de 270 millions contre 66 et demi en 1913, soit un écart de 204 millions; les recettes se sont pourtant accrues en cinq ans de 65 millions; seulement les dépenses ont suivi la même marche ascendante pour une somme totale de 222 millions et demi : rien que le charbon coûte 110 millions de plus, et l'entretien du matériel roulant s'élève de 12,800,000 fr., en 1913, à 36,440,000 fr., en 1918.

Le relèvement des tarifs s'est imposé pour tous les réseaux d'intérêt local, et les réseaux secondaires d'intérêt général. Les entreprises de transport fluviaux et maritimes, celles des camionnages ont relevé leurs tarifs. Vous avez accepté l'augmentation des tarifs postaux. Celle des chemins de fer s'est imposée à tous les pays étrangers.

En Allemagne, la majoration a été de 25 p. 100.

En Grande-Bretagne, de 50 p. 100 pour les voyageurs.

En Autriche-Hongrie, pour les voyageurs et les marchandises, 50 p. 100.

En Bulgarie, pour les voyageurs et les marchandises, 50 p. 100.

En Italie, pour les voyageurs, de 32 à 45 p. 100, selon les classes.

En Norvège, pour les voyageurs, de 60 à 80 p. 100, selon les classes.

Dans les Pays-Bas, pour les voyageurs, 50 p. 100, et pour les marchandises en trafic intérieur, indépendamment de certaines surtaxes, 20 p. 100.

Au Portugal, pour les voyageurs et les marchandises, 40 p. 100.

En Suède, pour les voyageurs, sans parler des surtaxes d'express, de 80 à 160 p. 100, selon les classes; pour les marchandises, 20 p. 100.

En Suisse, pour les voyageurs, de 10 à 20 p. 100, sans compter différentes autres combinaisons, telles que la suppression des billets d'aller et retour, qui se traduisent par de nouveaux relèvements.

On doit, en définitive, reconnaître que, à l'étranger, l'augmentation du prix des transports a un caractère général, et que, surtout depuis 1917, cette augmentation s'est développée dans des proportions formidables. Nul ne pensera que la France soit moins capable qu'une autre nation de supporter un sacrifice comme celui que nous réclamons d'elle et qu'exigent impérieusement les circonstances.

Si ces raisons et ces exemples ont une valeur de persuasion suffisante pour emporter l'adhésion, il convient pourtant d'examiner si le projet de loi peut apporter des perturbations graves dans le commerce et l'industrie, dans la vie générale de tout le pays.

Messieurs, à cet égard, quelques opinions considérables doivent vous rassurer.

D'abord, les avis du conseil supérieur des travaux publics et du comité consultatif sont favorables et ils ont pesé, à côté des avantages financiers, les répercussions économiques.

M. David Mennet, président de la chambre de commerce de Paris, dont M. Claveille a lu le discours, à la séance de la Chambre du 27 mars, conclut que, « si regrettable que soit une augmentation du prix des transports, il y a moins d'inconvénients à accepter cette augmentation qu'à laisser s'accumuler les déficits des grands réseaux. »

M. Dayné, président de l'Union générale des syndicats des mandataires des halles, déclare que les denrées périssables ne seront pas influencées par ces relèvements de tarifs, dans les proportions où les propose.

Au point de vue économique, quels seront les effets combinés de l'impôt et du relèvement ?

L'augmentation sur le tarif des voyageurs sera de 40 p. 100. Pour 100 kilomètres, le billet de 1^{re} classe qui coûte 11 fr. 20, coûtera 15 fr. 62; celui de 3^e classe passera de 4 fr. 93 à 6 fr. 88.

Pour les marchandises, elles seront, suivant les catégories, frappées d'un impôt de 10 ou de 5 p. 100.

La tonne de houille, transportée à 250 kilomètres, payera 8 fr. 60 au lieu de 6 fr. 55; augmentation 2 fr. 05; la tonne de coton, 33 fr. 69 au lieu de 24 fr. 50; augmentation 9 fr. 19; le quintal de céréales, 1 fr. 375 au lieu de 1 fr.; augmentation 0,375 millimes; l'hectolitre de vin, 1 fr. 10 au lieu de 80 centimes; augmentation 31 centimes; le quintal de viande, 5 fr. 36 au lieu de 3 fr. 90; augmentation 1 fr. 46.

Toutes ces augmentations sont regrettables, nous le dirons, comme M. David-Mennet; mais si on veut bien les mettre en regard de celles qu'ont subies les marchandises elles-mêmes, on doit, en toute justice, les déclarer d'ordre secondaire. Elles ne

peuvent pas être un facteur important dans les prix de détail du consommateur.

Et puis, il n'existe aucun autre moyen de pallier le déficit. La loi n'accomplit pas de miracles; elle doit tenir compte des faits et reviser les contrats dans les cas de force majeure.

La valeur libératoire de l'argent ayant partout baissé, les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas acheter plus cher leurs matières premières, payer plus cher leurs employés, et maintenir pour leurs clients les mêmes tarifs qu'avant la guerre.

C'est pour ces raisons, messieurs, que, en plein accord avec l'avis de votre commission des finances, nous vous proposons d'accepter sans changement le texte qui vous est présenté par le Gouvernement et qui a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Hervey, Paul Fleury, Paul Le Roux, Brindeau, Félix Martin, de Las Cases, Caze-neuve, Magny, Limouzain-Laplanché, Mon-feuillart, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Bol-let, Chapuis, Cabart-Danneville, Trystram, Philipot, Mir, Dehove et Savary.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. Mil-lès-Lacroix, pour donner lecture de l'avis de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le relèvement des tarifs de transport sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, qui a été réclamé avec tant d'insistance par votre commission des finances, vient d'être réalisé par la Chambre des députés, qui, après de longs débats, a adopté dans sa deuxième séance du 28 de ce mois le projet de loi présenté par le Gouvernement à cet effet.

Nous avions déjà exposé les motifs qui rendent cette mesure nécessaire dans notre avis n° 96, en date du 14 mars 1918, relatif au projet de loi portant approbation de conventions passées entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour l'attribution au personnel de leurs réseaux d'allocations complémentaires de cherté de vie. Au surplus, ces raisons sont-elles développées par l'honorable rapporteur de la commission des chemins de fer dans le rapport qu'il vient de vous présenter.

Il nous suffira donc de rappeler que, de 62 millions en 1913, la somme des déficits annuels des grands réseaux est successivement passée à 330 millions en 1914, 358 millions en 1915, pour atteindre, d'après les évaluations de l'administration des travaux publics, 581 millions en 1917 et 709 millions en 1918. Encore faut-il dire que dans ces chiffres ne sont pas comprises les charges résultant des allocations complémentaires de cherté de vie, qui se sont élevées à 132 millions en 1917 et atteindront en 1918 365 millions, avec les nouveaux taux d'allocations prévus dans l'avenant du 12 mars courant.

Or, nous rappellerons que, par le jeu des garanties d'intérêts, en ce qui concerne trois compagnies, et par l'incidence directe des résultats de l'exploitation, en ce qui touche le réseau de l'Etat, ces déficits ont pour leur plus grande part leur répercussion immédiate sur les finances publiques. C'est donc avant tout dans l'intérêt de l'Etat qu'il est absolument indispensable de donner aux compagnies les moyens de rétablir tout au moins partiellement leur situation financière. Ces moyens consistent ration-

nellement à leur permettre d'équilibrer leurs charges par les recettes de leur exploitation, comme dans toute entreprise industrielle bien conduite.

Le projet de loi est d'une grande simplicité. Il autorise le ministre des travaux publics à homologuer un relèvement général de 25 p. 100 des prix des transports sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers. Cette majoration, qui entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches, prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

Il ne s'agit ainsi que d'un relèvement essentiellement temporaire, ne modifiant en rien la situation respective de l'Etat vis-à-vis des compagnies et laissant tout entière la question de la revision du régime des chemins de fer, qui s'imposera vraisemblablement après la guerre.

Le taux de 25 p. 100, comme nous l'avons indiqué dans notre avis précité, n'est en aucune façon de nature à aggraver la situation du commerce et de l'industrie et à augmenter le coût de la vie, dans les circonstances que nous traversons. Les produits naturels et manufacturés ont, en effet, atteint des cours si élevés qu'une telle majoration n'aura qu'une influence minime sur les prix de revient et sur les prix de vente à la consommation.

Pour 100 kilogram. de houille, par exemple, transportés à 250 kilomètres, l'augmentation du prix de transport sera de 16 centimes, alors que l'augmentation du prix de vente est, à l'heure actuelle, de 19 fr. 50.

Pour 100 kilogr. de bœuf, viande nette, l'augmentation des frais de transport sera de 97 centimes, pour une augmentation de valeur de 190 fr.

Pour 100 kilogr. de mouton, l'augmentation du prix de transport sera de 60 centimes, pour une augmentation de valeur de 200 fr.

Pour un hectolitre de vin, l'augmentation des frais de transport sera de 20 centimes, l'augmentation de valeur étant de 90 fr.

Au surplus, l'augmentation de tarif proposée, qui avait reçu l'adhésion du conseil supérieur des travaux publics, a été approuvée en outre par le comité consultatif des chemins de fer, qui, en dehors de membres du Parlement, du conseil d'Etat, des grandes administrations publiques, comprend des représentants autorisés des chambres de commerce et des associations industrielles et agricoles, et aussi par les chambres de commerce dans leur ensemble.

D'après les recettes commerciales de 1917 le relèvement de 25 p. 100 envisagé produira 382 millions; et si l'on y ajoute les recettes pouvant provenir de la majoration de 50 p. 100 des frais accessoires, que le ministre des travaux publics peut réaliser en vertu de ses pouvoirs propres, soit 35 millions, on arrive à un total de 415 millions. Cette somme, qui est loin de pouvoir couvrir le déficit des compagnies, leur permettra tout au moins d'améliorer notablement leur situation. A ce résultat concourront également la revision, annoncée par M. le ministre de travaux publics et des transports, du traité relatif aux transports militaires, le relèvement des tarifs de transport des colis postaux et les modifications des conditions auxquelles sont soumis les transports effectués par les compagnies pour le compte de l'administration des postes.

Il convient de noter, pour calmer de légitimes préoccupations, que le projet de loi a pris les précautions nécessaires pour qu'en aucun cas le relèvement des tarifs des trans-

ports ne pousse pour effet d'augmenter le dividende des actionnaires.

Si en effet le produit net d'exploitation d'un réseau venait à être supérieur, pour une année, au total :

a) des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur ;

b) des intérêts de la garantie afférente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée ;

c) ces sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914; l'excédent serait versé au Trésor, jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle.

Cette combinaison ne comporte même pas, pour le Nord, le P.-L.-M. et l'Est, la possibilité de rétablir la situation d'avant-guerre, car ces trois réseaux avaient, en 1913, des excédents de 8,2, de 7,3 et de 8,5 millions, auxquels ils ne pourront plus prétendre tant que le relèvement des tarifs restera en vigueur.

Nous signalons enfin que, comme contrepartie de la majoration des tarifs, les compagnies renoncent à user, pendant la période d'application de cette majoration, du droit qu'elles tiennent des conventions de 1883, de ne pas maintenir les réductions sur les tarifs des voyageurs de 2^e et de 3^e classes, consenties par elles en 1892, au cas où l'Etat viendrait à augmenter l'impôt sur les transports en grande vitesse.

Pour les motifs qui précèdent et avant tout dans l'intérêt des finances publiques, votre commission des finances donne sa pleine approbation au projet de loi autorisant le relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin dans la discussion générale.

M. Louis Martin. Je n'ai voulu combattre ni l'urgence, ni la discussion immédiate, mais je tiens à faire une observation qui est d'ailleurs d'ordre général et ne vise pas spécialement la loi en discussion. Je considère qu'il est fâcheux pour la perfection de nos lois et pour l'autorité du Sénat que des dispositions d'une gravité exceptionnelle soient discutées sans avoir préalablement figuré à l'ordre du jour, et viennent inopinément à l'improviste en fin de séance. C'est un fait regrettable qu'une grande loi, extrêmement importante et très compliquée, sur laquelle nous pourrions avoir à dire notre mot et à laquelle nous pourrions apporter des améliorations, des perfectionnements, vienne ici à l'heure présente. La Chambre a pris tout temps pour la préparer; je ne saurais lui en faire un reproche, quoique peut-être elle en ait pris plus qu'il n'aurait fallu; et alors on nous dit encore une fois, comme on l'a déjà fait si souvent. Il y a urgence.

C'est là une méthode de travail qui, d'une façon générale, est fâcheuse.

En ce qui concerne spécialement la question des tarifs, je voulais proposer quelques amendements. Je ne le ferai pas pour l'excellente raison que l'on nous déclare qu'il faut que la loi soit votée immédiatement, bonne ou mauvaise (*Protestations sur un grand nombre de bancs*), afin qu'elle ne retourne pas devant la Chambre.

Je ne demande pas mieux; mais, véritablement, si un tel procédé, qui a été em-

ployé trop souvent déjà, devait se perpétuer, il faudrait qu'il se créât un état d'esprit tel que, sans chercher le conflit, le Sénat entendit maintenir ses droits et ses devoirs dans toute leur plénitude. (*Approbation.*)

M. le président. Je ferai remarquer à notre honorable collègue qu'il aurait pu présenter ces observations au moment du vote sur l'urgence.

M. Louis Martin. Si je ne les ai pas faites plus tôt, monsieur le président, c'est parce que je ne voulais pas combattre l'urgence.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je crois, comme notre honorable collègue M. Louis Martin, qu'il eût été préférable que le Sénat pût examiner avec plus de loisir une question de l'importance de celle qui se présente actuellement devant nous.

Il est évident que les intérêts multiples qui sont en jeu, intérêts de l'Etat, des compagnies et du commerce, appelaient une discussion approfondie et qu'il eût été intéressant de connaître, avant de passer au vote, les considérations que l'on pouvait faire valoir en faveur d'une telle loi. Mais les commissions qui ont examiné depuis longtemps le projet se sont inclinées devant un intérêt supérieur, qui consiste à donner aux compagnies la possibilité de couvrir, au moins en partie, les déficits considérables de leur exploitation.

Il faut que le trou ne se creuse pas davantage dans le budget de l'Etat et aussi le budget des compagnies, dont quelques-unes se trouveraient acculées à une situation financière très périlleuse si les tarifs n'étaient pas relevés.

J'ajoute que le relèvement des tarifs laisse entier le problème de la réforme du régime général des chemins de fer qui, nécessairement, se posera à la paix. Ce problème devra être abordé plus tard, ce sera le grand problème de l'après-guerre.

Puisque j'ai en ce moment la parole, permettez-moi, messieurs, d'envoyer le salut et les félicitations de tout le Sénat aux personnels des compagnies de chemins de fer du Nord et de l'Est qui, actuellement, sans repos, avec un dévouement et une vaillance sans bornes, auxquels je crois que M. le ministre est prêt de son côté à rendre hommage, servent aujourd'hui de la façon la plus efficace la défense nationale.

Je suis sûr, en parlant comme je le fais, d'être l'interprète de tous ceux qui savent quels services rendent en ce moment ces deux réseaux. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je m'excuse de prendre la parole après nos honorables collègues et, au fond, je suis d'accord avec M. Louis Martin pour m'étonner que nos vœux des réformes aussi considérables qui n'ont même pas été soumises à nos collègues.

Mais en l'espèce, M. Louis Martin me permettra de lui rappeler que c'est à la demande de la commission des finances.....

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. Tournon..... que, lors du vote du projet de loi relatif à l'augmentation des salaires des cheminots, le projet que nous allons adopter aujourd'hui a été « poussé », si je puis m'exprimer ainsi, par le Gouvernement devant la Chambre. Par conséquent, nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement d'avoir apporté ce projet qui réa-

lise le desideratum de la commission des finances, lequel était de lier les deux questions. Le Sénat ne voulait pas séparer la question de l'augmentation des salaires de celle du coût des transports. Je parle comme ancien commerçant et industriel, et je dois dire que l'universalité des chambres de commerce, des négociants et industriels français s'inclinent d'avance devant l'augmentation du tarif des transports.

M. le rapporteur général. C'est une nécessité !

M. Tournon. Dans ce monde qu'on attaque trop souvent, on a des principes : on admet que l'Etat et les compagnies, comme les autres, ont le droit de vendre au prix de revient. Or, il n'est pas douteux qu'aujourd'hui les compagnies vendent le transport au-dessous du prix de revient qui les garantirait de leurs pertes. Cela ne peut pas durer. La commission des finances aurait voulu que cette question vint plus tôt, c'est-à-dire il y a un an, en même temps que le vote sur l'augmentation des salaires ; mais, où je me rapproche de vous, monsieur Martin, c'est lorsque vous généralisez en disant que nous ne devons pas continuer d'appliquer cette méthode de travail. (*Approbation.*)

Je profite de l'occasion pour dire que si ce projet est connu de tous, il y en a d'autres que nous allons voter aujourd'hui, que nous en avons même déjà voté d'autres qui n'étaient pas connus, même de la commission des finances, celui par exemple des avances pour les victimes des calamités de la guerre, et sur lesquels certains d'entre nous, et moi particulièrement, comme représentant des régions envahies, nous avions des observations à présenter.

M. le rapporteur général. La commission des finances aussi.

M. Tournon. Eh bien, ce projet a passé tout à l'heure en l'absence de la commission des finances. Si vous aviez protesté alors, mon cher collègue, j'aurais été d'accord avec vous, et sur le fond, et sur la forme ; mais, en l'espèce, je suis obligé de ne pas vous suivre. Je crois que le projet sur le relèvement des tarifs de transports est absolument urgent.

Mais je me joins à vous pour protester contre la méthode de travail que nous suivons en ce moment. Il n'est pas possible de continuer à voter des projets — je ne dirai pas en fin de session, puisque la session actuelle ne prendra pas fin, vous savez, hélas, pourquoi ! — mais d'une façon brusque, le trentième jour du mois. J'aurais eu des observations à présenter, je le répète, à propos du projet voté tout à l'heure ; je saisisrai une autre occasion. Peut-être même poserai-je une question au Gouvernement — parce que je suis forcé aujourd'hui, le projet ayant été voté pendant que la commission des finances entendait le Gouvernement — sur la généralisation de ce procédé. Mais à cet égard, je me joins à M. Martin.

M. Louis Martin. En ce qui concerne le projet actuellement en discussion, je ne conclus ni au rejet ni au retrait de l'urgence. Seulement, sans m'élever contre ses dispositions, j'ai voulu présenter à son occasion des observations générales.

M. Claveille, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre. Messieurs, je remercie l'honorable M. Doumer de l'éloge si justement mérité qu'il vient de faire des cheminots, et je lui suis reconnaissant de me

donner l'occasion de leur manifester une fois de plus ma profonde gratitude et celle du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a longtemps que je connais le personnel des chemins de fer, j'ai même eu pendant six ans l'honneur d'être à la tête d'un grand réseau, et, bien que mes paroles puissent paraître superflues après ce que nous savons tous, j'ai à cœur de rendre hommage devant le Sénat au sentiment du devoir et à l'esprit d'ardent patriotisme qui, du plus humble des agents jusqu'aux directeurs, anime le personnel des chemins de fer français tout entier.

Il est des précisions que je ne puis donner, en ce moment, mais je veux cependant saluer aujourd'hui avec émotion tous ces braves gens qui, dans la période que nous traversons, travaillent sans relâche, nuit et jour, et contribuent ainsi avec une inlassable ardeur à la victoire de nos armes. (*Vifs applaudissements.*)

A mon tour, je me permets, messieurs, d'insister auprès de vous, et j'espère que je n'aurai pas de peine à obtenir votre adhésion, pour que le projet soumis à vos délibérations soit voté immédiatement par la haute Assemblée.

Comme on l'a fait observer, ce projet est connu, car il est depuis deux ans en discussion ; il a subi des vicissitudes diverses. A l'heure actuelle, dans la forme où il est proposé, il ne peut pas soulever d'objection.

Après les remarquables rapports de MM. Hervé et Milliès-Lacroix, je me contenterai de fournir une simple précision. Pour 1918, les prévisions que l'on peut faire sur les recettes des chemins de fer montrent que le déficit probable sera de 703 millions, non compris l'allocation de vie chère qui a été votée hier. Cette allocation étant de 365 millions, le déficit total atteindra un chiffre de 1 milliard 73 millions pour l'année en cours.

Il est impossible de continuer plus longtemps dans cette voie, et j'ai fait tous mes efforts pour remédier à cette situation. Je regrette de n'avoir pu aller plus vite ; mais aujourd'hui, sur le point d'aboutir, j'affirme que, par le vote de cette loi, vous rendrez un grand service au pays. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je partage l'opinion de M. Louis Martin, en ce qui concerne le fond de ses observations. Si la commission des chemins de fer a dû se hâter, c'est qu'il s'agissait de gagner un million et demi par jour, en ne perdant pas de temps, ce qui est quelque chose. Nous avons estimé que, s'il fallait faire imprimer ce rapport, attendre que tous nos collègues eussent le loisir de le lire, nous aurions au moins une dizaine de jours à attendre, soit 15 millions à récupérer ; nous avons cru nécessaire de faire réaliser cette économie à l'Etat, et c'est la seule raison pour laquelle nous nous sommes écartés, dans l'espèce, des règles suivies d'habitude par le Sénat. (*Très bien !*)

M. le rapporteur de la commission des finances. Je tiens, messieurs, à exprimer toute ma gratitude à M. le ministre des travaux publics. (*Approbation.*) Voici plus d'une année que la commission des finances avait été appelée à émettre son avis sur le relèvement des tarifs en même temps que sur les indemnités de cherté de vie des cheminots. Nous avions signalé au Gouvernement combien le premier projet de loi qu'il avait conçu était irrationnel. Nous avions alors suggéré la présentation d'un projet de loi de la plus grande simplicité, autorisant M. le ministre à élever les tarifs dans la

proportion qui lui paraîtrait nécessaire. C'est ainsi que, la Chambre des députés s'étant prononcée, nous sommes heureux d'apporter, à notre tour, notre concours à M. le ministre des travaux publics et au Gouvernement.

M. de Selves. C'est aux efforts de M. le ministre des travaux publics que ce résultat est dû.

M. le rapporteur de la commission des finances. C'est tout à fait exact, et nous lui en sommes profondément reconnaissants. (*Vive adhésion.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Je suis reconnaissant à M. le rapporteur général de la commission des finances et au Sénat tout entier des remerciements qu'ils ont bien voulu m'adresser.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je ne voudrais pas qu'une méprise se produisît entre M. Herve, Millès-Lacroix et moi-même. Le vœu que j'exprimais, c'était le vœu de Louis XIV en face de Massillon, lorsqu'il désirait savourer les grandes paroles de ce prédicateur célèbre; j'aurais désiré savourer davantage vos rapports excellents et lumineux. Je comprends toute la préoccupation à laquelle vous avez obéi et, je le répète encore une fois, si j'ai fait cette observation que j'ai reproduite dans ma discussion, je n'ai voulu viser ni le rapporteur ni la commission des chemins de fer, ni, à plus forte raison, la commission des finances dont je fais partie, mais un procédé qui ne doit pas se généraliser.

Je suis heureux de constater que, sur ce point, nous sommes tous absolument d'accord; j'espère que cet accord arrivera à fructifier et qu'une autre procédure finira par s'introniser.

M. Charles Riou. Il faudrait le faire admettre également par la Chambre des députés.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé, dans les conditions suivantes, à homologuer exceptionnellement un relèvement général de 25 p. 100 des prix de transport sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux Ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers, les prix majorés pouvant dépasser les maxima inscrits aux cahiers des charges et dans les conventions spéciales :

« 1^{re} Les présentes dispositions ne s'appliquent, ni aux transports militaires régis par le traité du 12 juin 1893, ni au transport des colis postaux;

« 2^e Cette majoration exceptionnelle entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiches;

« 3^e Elle prendra fin au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée;

« 4^e Elle s'appliquera également aux prix de transport qui, au cours de la période d'application de la présente loi, seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahiers des charges, aux prix homologués antérieurement;

« 5^e Si le produit net d'exploitation d'un réseau est supérieur, pour une année, au total :

« a) Des charges effectives des emprunts régulièrement autorisés, y compris les emprunts contractés en conformité de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que du montant des annuités payées par les réseaux en vertu des conventions en vigueur.

« b) Des intérêts de la garantie afférente aux exercices 1914 et suivants, y compris celui au cours duquel la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

« c) Des sommes correspondant, suivant les réseaux, au revenu garanti ou réservé par les conventions de 1883, ou compris dans les prélèvements déterminés conformément à la loi du 26 décembre 1914.

« L'excédent sera versé au Trésor, jusqu'à concurrence du produit de la majoration exceptionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT L'EXPORTATION DES CAPITAUX ET L'IMPORTATION DES TITRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi dont il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, à la dernière heure, le Sénat est saisi d'un projet de loi très important, comprenant des dispositions très complexes, pour l'étude duquel la commission des finances a eu à peine quelques heures. Il est de notre devoir de protester contre un tel procédé dont on use trop souvent à notre égard. En l'espèce, c'est dans sa séance d'hier seulement, que la Chambre a délibéré sur ce projet de loi, après un long rapport lu à la tribune par l'honorable M. Marin, au nom de la commission du budget. Le Gouvernement nous a signalé l'extrême urgence de ce projet. C'est pourquoi la commission des finances a consenti à vous demander de hâter vous mêmes votre délibération. Il s'agit, en effet, de réglementer l'exportation des capitaux à l'étranger, cette exportation apparaissant, à l'heure actuelle, comme susceptible de porter un très grave préjudice aux intérêts généraux du pays. Le Gouvernement nous a convaincu, de la nécessité d'éviter le danger des manœuvres qui pourraient se produire si un long intervalle s'écoulait entre l'annonce des mesures proposées et leur adoption.

L'institution, par la loi du 1^{er} août 1917, du répertoire des opérations de change a permis de contrôler les demandes de change direct faites aux intermédiaires qui tiennent ce répertoire; mais il y a, pour les particuliers, d'autres moyens d'exporter des capitaux que ceux qui consistent en achat de monnaies ou devises étrangères. Rien ne s'oppose, par exemple, à l'heure actuelle, à ce que des sommes en francs (par chèques ou tirages, par virements ou par ouverture de crédits), soient mises à la disposition de l'étranger; rien n'interdit non plus actuel-

lement, soit l'achat de titres à l'étranger, soit l'envoi à l'étranger de titres français ou étrangers pour y être laissés en dépôt ou pour y être vendus et réemployés en valeurs étrangères.

Les mesures proposées par le Gouvernement pour empêcher l'exportation abusive des capitaux hors de France sont inspirées de celles qu'ont prises, l'an dernier, dans le même but, les gouvernements britanniques et italiens. Elles se rapprochent toutefois davantage des ordonnances anglaises. La réglementation britannique, tout en formulant d'une façon précise les prohibitions que nécessitaient les événements actuels, laisse en effet une certaine élasticité au marché des capitaux, tandis que celle qui a été décrétée par le gouvernement italien a imposé des restrictions plus sévères aux mouvements des capitaux avec l'étranger et a, pour le marché des changes, établi le monopole.

Or il a paru au Gouvernement qu'en raison du caractère international du marché français, qu'il est du plus haut intérêt de maintenir pour l'après-guerre, il était préférable de se rapprocher des dispositions libérales des ordonnances britanniques. Le projet de loi présenté s'inspire donc surtout de ces ordonnances; il comporte en même temps les améliorations dont l'expérience anglaise a montré l'opportunité.

Il comprend 19 articles, répartis en 3 titres : titre I : exportation des capitaux; titre II : importation des titres et valeurs mobilières; titre III : dispositions communes.

D'après le titre 1^{er}, sont interdites en général toutes les exportations de capitaux, par quelque moyen qu'elles puissent se réaliser, sauf autorisation écrite du ministre des finances et sous réserve de certaines exceptions, d'ailleurs fort importantes, notamment en faveur du commerce.

Toutes opérations de cette nature, si elles portent sur une valeur de plus de 1,000 fr., ne peuvent être faites que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change. Avant toute exécution d'ordre de cette sorte, l'intermédiaire devra exiger de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de France ou mis en France à la disposition d'une personne résidant hors de France. A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans cette déclaration ou indiquer expressément, sous sa responsabilité, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

Les prohibitions édictées par la loi ne s'appliquent :

ni aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de France ont ou pourront avoir en France;

ni aux fonds qui seraient envoyés dans les colonies françaises et les pays de protectorat pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie;

Ni au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés dans un délai maximum de six mois, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les déclarations faites obligatoirement aux intermédiaires et les autorisations du ministre des finances devront être communiquées, à toute réquisition, aux agents désignés à cet effet par le ministre des finances. Il n'en pourra d'ailleurs être fait usage que pour l'application de la loi.

Par son titre II, le projet de loi interdit l'importation en France de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance.

Sont exceptés toutefois de cette prohibition :

1° Les valeurs émises depuis le début des hostilités par l'Etat français ;

2° Les titres échus remboursables en France et les coupons payables en France ;

3° Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction en France était propriétaire avant la promulgation de la présente loi ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date ;

4° Les titres achetés ou souscrits en France depuis le début des hostilités ;

5° Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le ministre des finances.

Le titre III, enfin, prévoit la constatation des infractions aux prescriptions de la loi par des procès-verbaux dressés par les agents désignés par le ministre des finances. Les infractions, en matière d'exportation de capitaux, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 p. 100 du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée, ni inférieure à 16 fr. En matière d'importation de titres et valeurs mobilières, l'amende sera calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée. En cas de récidive, l'amende sera doublée. Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables.

L'application de la loi n'est naturellement que temporaire. Elle ne restera en vigueur que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités. Elle sera applicable à l'Algérie.

Chaque trimestre, le ministre des finances adressera au Président de la République un rapport sur l'exécution de la loi, qui sera communiqué aux commissions financières des Chambres.

La délivrance par l'administration des finances des autorisations prévues par la loi exigera, comme en Angleterre, la création d'un nouvel organisme dont les pouvoirs et attributions devront être nettement déterminés, afin que les solutions à donner aux cas qui lui seraient soumis soient prises et communiquées aux intéressés sans tarder. A cet organisme incombera également le contrôle de l'application de la loi. Pour en assurer le fonctionnement, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit de 50,000 fr., soit 45,000 fr. pour le personnel et 5,000 fr. pour les dépenses de matériel.

Quelle que soit la gravité des mesures proposées, votre commission des finances, soucieuse de donner au Gouvernement tous les moyens qu'il juge nécessaires pour soutenir, au point de vue financier, la terrible lutte dans laquelle nous sommes engagés, y a donné son adhésion. M. le ministre des finances ayant très vivement insisté pour qu'elle présente son rapport sans délai, elle a cru devoir répondre à cet appel. Elle espère que le Sénat voudra bien faire à son tour le même effort et voter d'urgence le projet de loi qui lui est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Couyba, Empereur, Guérin, Flandin, Menier, Murat, Riou, Savary, de Selves, Thiéry, Bollet, Henry Bérenger, Théodore Girard, Henri Michel, Darbot, Dehove, Trystram, de La Batut et Boudenoot.

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, on nous demande de voter, pour ainsi dire,

au pied levé, un projet d'une importance extrême ; encore faudrait-il avoir été mis à même de l'étudier, car il soulève les questions les plus délicates en matière économique, en matière de change ; ses répercussions peuvent prendre des proportions qu'on ne peut pas supposer. (*Très bien !*)

Voilà quatorze articles qu'on nous présente au dernier moment. Il faut voter, il faut, en quelque sorte, enregistrer ! (*Nouvelle approbation.*)

Le syllogisme est celui-ci : lorsqu'un projet est important, il est urgent ; s'il est urgent, il faut le voter immédiatement et sans discussion ; donc, plus un projet est important, moins nous pouvons l'étudier, plus il faut le voter immédiatement et sans discussion. (*Rires approbatifs.*) Je réponds, à mon tour, que c'est là de la mauvaise besogne.

Nous nous attardons quelquefois, durant des séances entières, à des projets sans aucune importance ; nous les discutons dans les détails, article par article. (*Approbation.*) Et voilà qu'on nous apporte un projet en quatorze articles, qui opère une révolution dans le monde économique, dans le monde de la banque et du commerce, et l'on nous dit : « Votez, enregistrez, messieurs, vous n'avez pas le temps de discuter. » (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Mais, monsieur Chastenot, vous avez toute liberté de voter contre la discussion immédiate.

M. Guillaume Chastenot. Je m'insurge contre cette discussion immédiate.

M. Paul Doumer. Et nous sommes libres de parler « contre ».

Je crois vraiment qu'il ne serait pas décent de voter un projet de loi, alors que nous n'avons même pas sous les yeux un texte imprimé, mais simplement quelques feuilles dactylographiées. (*Très bien !*)

L'administration des finances ne peut pas insister pour un vote immédiat, et je lui demande de ne pas le faire.

M. Charles Riou. Qu'est-ce qui nous oblige à un vote immédiat ?

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je viens demander au Sénat de vouloir bien accepter la discussion immédiate du projet de loi qui vient d'être rapporté.

Je reconnais qu'il est fâcheux qu'un projet de cette importance soit discuté aussi rapidement ; mais, étant donnée la nature de ses dispositions, je me permets d'insister pour le vote immédiat, et je vais indiquer brièvement les raisons qui militent en sa faveur.

Dès le début de la guerre, le ministre des finances a dû se préoccuper de l'exportation des capitaux. Il n'a pas tardé à s'adresser aux banquiers, intermédiaires entre le public et l'étranger, pour les prier de déconseiller à leurs clients les exportations de capitaux, qui nous étaient dommageables. Il faut dire que les banquiers ont répondu à cet appel et que tout ce qui compte dans leur corporation est entré dans les vues du ministre des finances.

Mais les exportations de capitaux peuvent se faire sans le concours des banques, voire même à leur rencontre, et les conseils qui ont pu être adressés au public par la voie de la presse n'ont certainement pas produit tout l'effet désirable.

Le ministre du blocus, de son côté, avait, en 1916, renouvelé, tant aux banques qu'au public, l'appel du ministre des finances. En 1917, ce dernier a dû, pour suivre la ques-

tion de plus près, demander l'institution d'une commission des changes. La loi du 1^{er} août, sortie de vos délibérations, a permis l'établissement d'un vaste répertoire statistique qui donne le moyen de contrôler les demandes de change.

Au cours des derniers mois, nos alliés — je ne parle pas de nos ennemis — ont pris, en cette matière, des dispositions beaucoup plus radicales que les nôtres. Après s'être contentés, comme nous, d'adresser de pressants appels au patriotisme de leurs nationaux, ils se sont décidés à prendre des mesures prohibitives. En Italie, on a créé un monopole des changes avec une réglementation très restrictive. En Angleterre, divers actes royaux ont établi des prohibitions d'un caractère, d'ailleurs, moins rigoureux que le régime italien. Enfin le Président des Etats-Unis a pris, en janvier dernier, des dispositions de même nature.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est de suivre l'exemple que nous ont donné nos alliés, et, pour vous le demander, nous avons une raison impérieuse : plus que jamais, nous sommes obligés de réserver tous nos moyens de change pour faire face aux besoins du ravitaillement, de la défense nationale et du commerce. Nos propres ressources en change étant, vous le savez, insuffisantes, nous avons dû nous adresser aux trésoreries des pays alliés, et leur demander de nous consentir des avances ; dans les pays neutres, nous avons dû rechercher l'ouverture de crédits.

Nous payons donc nos achats à l'étranger en grande partie à l'aide d'emprunts. Est-il concevable que, dans ces conditions, nos nationaux conservent la liberté de faire à l'étranger des placements définitifs ou spéculatifs qui réduisent d'autant nos disponibilités ? Je ne le pense pas, pour ma part, et suis convaincu que le Sénat partagera cette opinion. Voilà donc les raisons fondamentales qui militent en faveur du projet.

Une raison d'opportunité nous contraint à vous demander de le voter très rapidement.

Il est évident que, pour une proposition de cette nature, si d'ailleurs l'inutilité en est démontrée, il ne doit pas se passer un long délai entre le moment où elle est portée à la connaissance du public et celui où elle doit passer à l'état de loi.

Aussi, je prie le Sénat de vouloir bien se rallier à l'opinion de M. le rapporteur de la commission des finances, qui demande la discussion immédiate du projet.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Nous pensions bien que l'administration des finances avait des raisons sérieuses pour nous présenter le copieux projet de loi dont il s'agit et que personne de nous ne connaît. Le texte de ce projet n'a pas été imprimé, de sorte que ni la Chambre ni le Sénat ne savent quelles dispositions il contient.

Les raisons d'un vote immédiat que donnait l'honorable M. Sergent sont les mêmes qui nous ont été fournies pour l'adoption sans retard d'un autre projet ; mais ce dernier, nous avons pu le voter après l'avoir lu et après l'avoir examiné : je veux parler du projet qui a créé le répertoire des changes rendant obligatoire la déclaration de tous les banquiers.

Le projet d'aujourd'hui modifie-t-il la loi relative au répertoire des changes ? Nous n'en savons rien ; il est donc impossible que le Sénat se prononce dans de telles conditions.

Un léger retard ne peut avoir aucun inconvénient. Attendons donc, pour discuter, que nous ayons le texte du projet sous les yeux. (*Approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre un mot à l'honorable M. Doumer.

Il ne s'agit pas de savoir si l'administration a trop attendu pour déposer le projet. Je dis qu'ayant été connu hier, il est désirable qu'il soit voté aujourd'hui. Je dis qu'à raison de sa nature, sa discussion ne peut pas souffrir un long délai.

M. Paul Doumer. Même ceux qui le votent n'ont pas le droit de le regarder !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je pense, au contraire, que le Sénat doit se prononcer en connaissance de cause. Je m'efforcerai de fournir tout de suite les explications que vous voudrez bien me demander. Je ferai de mon mieux à cet égard pour vous convaincre de la nécessité des dispositions qui vous sont soumises. Mais il faut les voter rapidement, parce que, je le répète, la nature du projet l'exige.

Vous savez qu'il existe toute une série de lois qui sont dans ce cas. Toutes les fois que vous votez certains relèvements de tarifs, vous êtes obligés d'aller très vite, sinon vous ouvririez la porte à des spéculations. Vous êtes en présence d'un cas semblable. Si ce projet restait trop longtemps en discussion, ceux de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, ne se sont pas rendus aux avertissements du Gouvernement, s'empresseraient d'utiliser ces délais pour effectuer les opérations qu'on veut justement leur interdire.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès du Sénat avec toute la force que je puis dans une conviction que je voudrais lui faire partager.

M. Charles Riou. Alors, vous demandez le vote immédiat ?

M. Hervey. Nous pouvons bien attendre jusqu'à la prochaine séance.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. J'ai été de ceux qui, à la commission des finances, pensaient que nous ne pouvions pas présenter ce projet et demander au Sénat de le voter aujourd'hui. Il m'est, par conséquent, permis d'ajouter quelques mots à ceux que vient de prononcer M. Doumer, et qui sont très justes.

Ce projet est très vaste et de grande envergure financière. Il est difficile de demander au Sénat de le voter aujourd'hui, et je rassure tout de suite M. le sous-secrétaire d'Etat. Le petit ajournement que nous demandons n'a pas grand inconvénient. Que craignez-vous, si nous remettons ce vote à trois ou quatre jours ? Vous avez suffisamment averti les intéressés pour qu'ils fassent leurs opérations quand nous n'étions pas en période de vacances — non pas parlementaires — mais scolaires...

M. le rapporteur général. Et financières.

M. Touron. ...et financières.

Croyez-vous qu'à l'heure actuelle, et pendant les trois jours qui vont suivre, dimanche, lundi et mardi, les banques vont faire de grands remboursements de capitaux ? Elles sont toutes fermées.

Par conséquent, nous possédons le cadenas qui est mis sur toute exportation de capitaux pendant ces jours de vacances scolaires et financières.

Je crois, d'ailleurs, qu'il serait contraire à la dignité du Sénat d'examiner des au-

jourd'hui ce projet. Je suis persuadé que le Sénat le votera au fond, peut-être après avoir fait, néanmoins, quelques réserves sur certains détails. Mais j'estime que l'urgence n'est pas telle ; que la fuite des capitaux ne sera pas si considérable, le dimanche et le lundi de Pâques, que nous puissions craindre de remettre à deux ou trois jours le vote d'un pareil projet. La dignité du Sénat serait absolument violée, laissez-moi vous le dire. Nous en avons assez, tous, et je ne parle pas seulement de la commission des finances, monsieur le sous-secrétaire d'Etat — je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas là — c'est le Sénat tout entier qui en a assez des procédés dont on use à son égard.

J'aurai encore l'occasion, deux ou trois fois, la semaine prochaine, de protester contre ce procédé qui consiste à nous faire voter des projets au pas de course, sans que nous ayons pu les lire, sans que même quelqu'un ici puisse savoir de quoi il s'agit. Si je disais à nos collègues qui m'écoutent : « Que ceux qui savent de quoi il s'agit lèvent la main », je suis certain que personne ne la lèverait. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas nous prononcer immédiatement ; je vous en prie, n'insistez pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, l'argument que vient de développer l'honorable M. Touron me toucherait si les vacances du Sénat ne devaient durer que deux jours comme la fermeture des banques.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas de vacances, le Sénat est en permanence !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais, dès mardi, toutes les banques seront ouvertes et certains peuvent d'ailleurs se passer de leur intermédiaire.

Je crois donc que mon argumentation conserve toute sa valeur et je me permets d'insister encore.

M. Paul Doumer. Tenons séance mardi.

M. Dominique Delahaye. Acceptez mardi, monsieur le sous-secrétaire d'Etat !

M. Paul Doumer. Il faut que nous ayons des textes imprimés et que nous sachions ce que nous votons. Nous n'avons pas lu, personne n'a lu le projet de loi. Cela suffit, il me semble.

M. Guillaume Chastenot. Ou alors demandez-nous un blanc-seing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois ne pas excéder mon rôle en demandant au Gouvernement d'accepter la proposition que j'entends formuler autour de moi et qui tend à ce que la discussion du projet de loi soit renvoyée à la prochaine séance, c'est-à-dire à mardi ou mercredi.

La commission des finances, je dois le dire au Sénat, a fait un très grand effort en acceptant de rapporter le projet de loi. Il lui a fallu procéder à une étude très hâtive de questions très complexes et très spéciales. J'avais réclamé, il est vrai, la discussion immédiate, mais, en présence de l'opinion qui vient de se manifester, je crois devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il accepte le renvoi de la discussion

à la prochaine séance, qui se tiendra le plus tôt possible. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je vous ai exposé mon sentiment, je n'ai rien à y changer, et je ne puis que vous laisser la responsabilité de la décision.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate n'est pas prononcée.)

M. le président. M. le rapporteur général demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES A FAIRE DES AVANCES AUX GOUVERNEMENTS ALLIÉS OU AMIS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire sur les ressources de la trésorerie des avances aux gouvernements alliés ou amis.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés a voté, le 29 mars courant, le projet de loi déposé, le 19 février dernier, sur son bureau, qui autorise le ministre des finances à faire, sur les ressources de la trésorerie, de nouvelles avances aux gouvernements alliés ou amis. Les avances de cette sorte jusqu'ici autorisées atteignent 6,421,856,100 fr. Les autorisations demandées s'élevant à 744,278,900 francs, le total des avances autorisées sera ainsi porté à 7,166,135,000 fr.

La nouvelle demande permettra, d'après les prévisions du Gouvernement, de faire face aux besoins jusqu'au 30 juin prochain. Elle comprend les sommes nécessaires aux gouvernements alliés ou amis pour effectuer certains paiements en France. En outre, elle est destinée à permettre, dans les mêmes conditions qu'en janvier et février, le service en France de la dette directe de l'Etat russe et des emprunts contractés sous sa garantie. Des déclarations de M. le ministre des finances, il résulte d'ailleurs que, par suite des récents événements de Russie, le Gouvernement ne procédera à ce dernier emploi qu'après accord ultérieur avec le Parlement.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport n° 80, en date du 7 mars courant, relatif aux dernières autorisations d'avances aux Gouvernements alliés ou amis, le montant des avances consenties, sur les ressources de la trésorerie, au 31 janvier dernier s'élevait à 6,339,351,000 fr.

A la même date la situation des cessions de matériel aux Gouvernements étrangers était la suivante :

CESSIONS CONSENTIES	MONTANT des cessions.	REMBOURSEMENTS effectués.	RESTE à rembourser.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par le ministère de la guerre.....	770.830.578 21	270.195.701 36	500.634.876 85
Par le ministère de l'armement et des fabrications de guerre :			
Service de l'artillerie.....	2.817.373.523 »	914.522.238 99	1.902.851.289 01
Service des poudres.....	84.330.016 29	33.017.874 18	51.312.142 11
Totaux.....	3.672.534.122 50	1.217.735.814 53	2.454.798.307 97

Le total des engagements des Gouvernements amis ou alliés envers nous s'élevait ainsi au 31 janvier dernier à la somme totale de 8,844,149,308 francs.

Pour le motif déjà indiqué dans notre rapport sur la précédente demande d'autorisation d'avances et basé sur la solidarité qui doit s'appliquer entre les pays alliés en matière de finances comme en matière d'opérations militaires, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté sans modification par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. de Selves, Boudenoot, Develle, Milliès-Lacroix, Henri-Michel, Dupont, Empereur, Flandin, Couyba, Murat, Peytral, Girard, Laurent-Thiery, Darbot, Béranger, Trystram, Savary, Menier, Chastenot et Dehove.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 744,278,900 fr.

« Cette somme s'ajoutera au montant des autorisations accordées par les lois précédentes. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE NÉCESSITÉE PAR LE RÈGLEMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE 1914

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la procédure exceptionnelle nécessitée par le règlement des comptes de l'exercice 1914.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Il n'a pu être procédé

jusqu'ici à l'établissement du projet de loi de règlement de l'exercice 1914 et le retard ainsi apporté au règlement de cet exercice a entraîné des retards correspondants dans la préparation des lois de règlement des exercices suivants.

Les difficultés auxquelles s'est heurté le Gouvernement, en ce qui concerne l'exercice 1914, viennent surtout de l'impossibilité où se sont trouvés de rendre leurs comptes certains comptables demeurés dans la partie du territoire occupé par l'ennemi, tel le trésorier-payeur général du département du Nord, ou ayant vu leur comptabilité détruite avant d'être évacués. Elles résultent aussi d'erreurs certaines qui sont apparues dans les comptabilités dont on possédait tous les éléments et qui ont été causées par les perturbations entraînées dans les services par l'état de guerre.

En égard à ces difficultés plusieurs lois ont dû proroger successivement la date du dépôt du projet de loi de règlement de l'exercice 1914. En vue toutefois de mettre un terme à cette situation anormale, un décret rendu le 27 juillet 1917, sur la proposition de M. Joseph Thierry, ministre des finances, avait institué une commission extraparlamentaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer le règlement en suspens.

Cette commission, composée de membres des deux Chambres, de magistrats de la cour des comptes et de fonctionnaires, s'est livrée à une étude approfondie des moyens propres à procurer une solution. Elle a récemment achevé ses travaux et c'est le projet sorti de ses délibérations que le Gouvernement a soumis à l'approbation du Parlement.

En ce qui concerne les erreurs constatées dans les comptabilités, dont aucun élément ne fait défaut, il ne saurait être envisagé évidemment à leur égard d'autre solution qu'un retour rapide et complet à la régularité. Nous devons noter à ce sujet que la plus grande partie desdites erreurs provient des services ordonnateurs de la guerre dans le département de la Seine et de la caisse centrale du Trésor public. L'administration, pour expliquer ces erreurs, a invoqué, en dehors de la large réduction subie par le personnel expérimenté et de l'importance et de la multiplicité des opérations, le trouble très sérieux qu'a provoqué le changement apporté en cours d'exercice aux conditions de l'imputation des dépenses du ministère de la guerre.

On sait en effet que le décret du 13 août 1914 a substitué à la nomenclature budgétaire primitive de ce ministère une nouvelle nomenclature dite de guerre et qu'ont été ainsi condensés, contrairement à l'article 56 du décret du 31 mai 1862, en un nombre de chapitres très restreint, des dotations ayant trait à des dépenses tout à fait hétérogènes. Ce n'est qu'avec trop de raison que nous avions protesté contre cette malencontreuse innovation dans le rapport n° 102 en date du 18 mars 1915 sur le projet

de loi portant ratification dudit décret. Loin d'être une cause de simplification, cette mesure fut une source d'innombrables confusions. Actuellement, les deux administrations de la guerre et des finances sont obligées de redresser les erreurs d'imputation commises de part et d'autre ; c'est là une œuvre délicate, minutieuse, qui demandera encore peut-être beaucoup de temps.

Abstraction faite de ce redressement d'erreurs, le seul, mais important obstacle qui subsistait pour la préparation de la loi de règlement de l'exercice 1914 venait de l'absence d'un certain nombre de comptabilités du Nord et de l'Est.

Les solutions proposées par la commission, et que le Gouvernement a fait siennes, sont destinées à permettre de fournir à la cour des comptes et aux Chambres dans un délai assez réduit des bases aussi complètes et aussi exactes que possible d'un règlement de l'exercice 1914.

La production régulière de certains comptes étant impossible, il leur serait substitué des états qui récapituleraient les documents transmis à l'administration centrale des finances, pendant les sept ou huit premiers mois de 1914, par les différents comptables des pays envahis et conservés par la direction générale de la comptabilité publique. Ces états, accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives réglementaires, viendraient former une annexe provisoire aux comptabilités régulièrement produites, ce qui permettrait d'établir une situation de l'ensemble des opérations aussi rapprochée que possible de la réalité. Les opérations dont le classement ne serait pas établi, de même que les soldes dont la reconnaissance régulière n'aurait pas eu lieu, feraient provisoirement, et sauf rectification ultérieure, l'objet d'inscriptions à des comptes d'attente ouverts dans les écritures du Trésor au titre des opérations de trésorerie et destinés à assurer la balance des diverses recettes et dépenses justifiées et arrêtées sous des rubriques exactes. La loi fixerait un délai pour l'apurement de ces comptes, apurement qui serait assuré au fur et à mesure de la libération du territoire par la production de documents réguliers. Comme d'ailleurs la production de ces documents pourra être impossible aux comptables, et qu'il convient de ne pas retarder indéfiniment les régularisations indispensables, la cour des comptes jouirait d'un pouvoir étendu d'appréciation quant au remplacement des justifications absentes. Des méthodes analogues seraient appliquées aux comptes des ordonnateurs. Bien entendu, les dépenses de l'exercice 1914, non payées par suite de l'occupation de l'ennemi et dont le paiement serait demandé, demeureront, même après le vote de la loi de règlement, soumises aux dispositions des lois des 29 juin et 29 novembre 1915, qui en ont prévu l'imputation provisoire sur les exercices en cours et l'imputation définitive aux chapitres des exercices clos. Cette mesure ne doit pas seulement s'appliquer aux mandats dont les créanciers de l'Etat sont ou seront porteurs, mais aussi aux pièces de dépenses que les comptables des pays envahis rapporteront et produiront à l'appui de leurs comptes postérieurement à la clôture définitive de l'exercice 1914 dans les écritures du Trésor. Sans une disposition en ce sens, les dépenses dont il s'agit ne pourraient recevoir d'imputation budgétaire.

Votre commission des finances, unanime à considérer les dispositions proposées comme très judicieuses et de nature à conduire au résultat recherché, vous demande de les approuver et d'adopter en conséquence le projet de loi soumis à votre vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Couyba, Guérin, Empereur, Peytral, Etienne Flandin, Boudenoot, Menier, Bollet, Riou, Murat, de Selves, Savary, Laurent-Thiéry, Théodore Girard, Henry Bérenger, Henri-Michel, Dehove, Darbot, Trystram et de La Batut.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1914 comprendra, en ce qui concerne les opérations des comptables dont les comptes réguliers n'ont pu être rendus par suite de l'invasion du territoire, les résultats, même partiels, qui ressortent des documents et pièces en la possession des administrations centrales. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les excédents de recettes ou de dépenses provenant des opérations ainsi rattachées au compte général des finances seront balancés par des inscriptions au débit ou au crédit de comptes de trésorerie spécialement ouverts à cet effet dans les écritures de la comptabilité publique. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les mêmes opérations feront l'objet d'états dressés sous une forme analogue à celle des comptes des comptables. Ces états, arrêtés par la direction générale de la comptabilité publique, certifiés conformes aux documents que les comptables ont fait parvenir à l'administration centrale des finances et appuyés des pièces justificatives qui pourront être fournies, seront transmis à la Cour des comptes qui statuera par voie d'arrêt dans les formes ordinaires de sa juridiction. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lors de la production ultérieure des comptes de la gestion 1914 par les comptables intéressés, ceux-ci présenteront d'abord les résultats compris aux états prévus par l'article précédent et ensuite les modifications et additions à y apporter, lesquelles modifications et additions devront être rattachées aux écritures de la plus ancienne gestion non encore close à la direction générale de la comptabilité publique.

« Seront rattachées à la gestion en cours, lors de la production des comptes, toutes opérations effectuées par les comptables postérieurement à l'année 1914, dans les régions occupées par l'ennemi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si des justifications dont la production est exigée par les lois, décrets ou règlements à l'appui des comptabilités soumises à la juridiction de la cour des comptes font défaut, en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, par suite de tout autre événement constituant un cas de force majeure, la cour pourra décider, dans ses arrêts, qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documents qu'elle déterminera suivant les circonstances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Chaque année, dans le compte général des finances, le ministre des finances insérera une situation de l'apurement des comptes de trésorerie ouverts en vertu des prescriptions de l'article 2. L'apurement devra être achevé, au plus tard, à l'expira-

tion de la cinquième année qui suivra la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les recettes et les paiements budgétaires repris au compte général des finances pour l'année 1914, dans les conditions déterminées par les articles 1, 2 et 3, figureront au compte définitif des recettes et aux comptes des dépenses des ministres, ainsi qu'au projet de loi de règlement. Sur les mêmes documents, la partie des droits constatés correspondant aux opérations visées par les mêmes articles sera arrêtée d'après les derniers renseignements possédés à leur sujet par les divers ministères, sans qu'il y ait lieu, en ce qui les concerne, à production d'états détaillés de restes à recouvrer ou de restes à payer. » — (Adopté.)

« Art. 8. L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 continuera à recevoir son application pour le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture dudit exercice. Les mêmes dispositions, ainsi que celles de la loi du 29 novembre 1915, s'étendront aux dépenses acquittées par les comptables des régions envahies ou pour leur compte lorsqu'elles n'auront pu recevoir leur imputation définitive dans les écritures du Trésor avant la clôture des opérations de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (Suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, un crédit de 172,000 fr., en vue de relever les suppléments temporaires de traitement accordés au personnel de la Chambre des députés.

« Ce crédit sera inscrit au chapitre 50 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 223

Majorité absolue..... 115

Pour..... 223

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'EXTENSION DES SERVICES DU COMMISSARIAT DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 111,460 fr. qui seront inscrits aux chapitres ci-après du budget de la troisième section de son ministère (transports maritimes et marine marchande), savoir :

« Chap. 1^{er}. — Traitement du personnel de l'administration centrale..... 11.966

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale..... 99.494

« Total égal..... 111.460 »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 223

Majorité absolue..... 115

Pour..... 223

Le Sénat a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE DES OFFICIERS DE COMPLÉMENT

M. le président. La parole est à M. Cauvin qui demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate des conclusions d'un rapport qu'il a déposé à la dernière séance.

M. Ernest Cauvin. Messieurs, j'ai déposé à la dernière séance, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission de l'armée, relatif à la modification des limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre, dans sa séance du 25 janvier dernier, a adopté, en le modifiant, le projet de loi relatif aux limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément. Ce projet tend à substituer, sur ce point, des règles nouvelles à celles qui avaient été posées par la loi du 13 mars 1875.

Il est inutile d'insister ici sur le fait que les mesures prévues par le texte qui vous est proposé ne doivent pas être confondues avec les mesures récentes, d'ordre purement administratif, édictées par le ministre de la guerre, pour retirer leur commandement aux armées, mettre à la retraite ou

ayer des cadres, les officiers qui ont dépassé un certain âge. Le ministre, en cette circonstance, use du droit qui lui est propre d'organiser le commandement des armées, d'admettre d'office à la retraite les officiers réunissant les annuités nécessaires, de rayer des cadres, sous certaines conditions, les officiers de complément qui ont dépassé l'âge normal des obligations militaires.

Le projet de loi actuel est tout différent. La loi du 13 mars 1875 permet aux officiers de complément de demander leur maintien dans les cadres au delà de la limite légale de leurs obligations militaires, et institue deux limites d'âge uniformes au delà desquelles ce maintien ne peut être prolongé : 60 ans pour les officiers subalternes, 65 ans pour les officiers supérieurs.

Cette règle répondait à la conception ancienne de l'organisation militaire ; les officiers de complément âgés étaient destinés, en cas de mobilisation, à tenir les emplois du territoire.

Il est établi aujourd'hui que ces emplois peuvent être tenus, dans une large mesure, par des blessés évacués des armées et que la présence dans les cadres des vieux officiers n'est pas aussi indispensable qu'elle avait semblé tout d'abord. En outre, l'expérience de la guerre a démontré que l'officier de complément est appelé à jouer le même rôle que son camarade de l'armée active tant au front qu'à l'intérieur et cette constatation indique suffisamment que les limites d'âge des officiers de complément ne doivent plus être uniformes pour tous les grades d'une même catégorie, mais bien spéciales à chaque grade comme pour les officiers de carrière. On ne comprendrait pas, en effet, qu'un officier de complément fût considéré comme encore en état de remplir ses fonctions à un âge où les militaires de carrière sont présumés incapables à remplir les leurs.

Or, un officier de carrière quitte l'armée à la limite d'âge de son grade et reste ensuite obligatoirement, pendant cinq ans, à la disposition du ministre. Est-il logique de traiter l'officier de complément d'une manière différente du moment que l'effort qu'on lui demande est le même que celui qui est exigé de son camarade de l'armée active ? Il semble donc qu'on doive admettre comme limite d'âge pour les officiers de complément, servant sur leur demande au delà de l'âge où ils ont accompli leurs obligations militaires légales, celle du grade dont ils sont titulaires augmentée de cinq ans. Cette limite d'âge du grade n'est pas forcément fixée *ne varietur* pour les officiers de l'armée active ; elle a, pour certains d'entre eux, été modifiée au cours de la guerre (colonels et officiers généraux) ; elle pourra l'être encore par la suite. La limite d'âge des officiers de complément suivra ces fluctuations éventuelles comme c'est légitime.

Telle est l'économie générale du projet. L'examen des articles montrera dans le détail comment le but proposé a été atteint.

Art. 1^{er}. — Cet article pose le principe de la loi en ce qui concerne les officiers de réserve. Le texte du Gouvernement disposait que les officiers de réserve qui, remplissant les conditions d'aptitude suffisante, ont demandé leur maintien dans les cadres au delà de la limite légale des obligations militaires seraient « rayés des cadres » quand ils auraient dépassé de cinq ans la limite d'âge fixée pour les officiers de l'armée active de leur grade.

Ces dispositions ne tenaient pas compte de la loi du 24 avril 1916 qui a créé l'honorariat du grade pour les officiers de complément. C'est donc à juste titre que la Chambre des députés a substitué aux mots « rayés des cadres » la formule suivante :

« seront placés dans la position d'officier honoraire ».

Art. 2. — Les mêmes limites d'âge sont appliquées par cet article, que la Chambre n'a pas modifié, aux officiers de territoriale maintenus dans les cadres au delà du temps des obligations militaires. Bien que ce ne soit pas spécifié explicitement, il est entendu que les officiers de territoriale, lorsqu'ils quitteront l'armée, seront placés dans la position d'officier honoraire comme les officiers de réserve.

Art. 3. — Le projet du Gouvernement s'était borné ici à appliquer les règles posées par les articles 1^{er} et 2 aux officiers réintégrés dans les cadres pour la durée de la guerre, en vertu du décret du 2 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915.

La Chambre a estimé qu'il y avait lieu de compléter cet article, qui ne visait que les anciens officiers réintégrés dans les cadres et ne réglait pas la situation des officiers provenant d'hommes dégagés d'obligations militaires qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre. Il est nécessaire que ces officiers soient traités comme leurs camarades ou du moins puissent demander le même traitement. Il a donc été spécifié qu'il leur serait permis de sortir de l'armée, sur leur demande, dès qu'ils auraient atteint les limites d'âge des officiers de complément.

Art. 4. — Le Gouvernement avait prévu la possibilité de maintenir dans les cadres, à titre exceptionnel, des officiers de complément ayant dépassé les nouvelles limites d'âge « pendant un délai de trois mois » à partir de la promulgation de la loi. La Chambre a pensé que ce maintien, destiné à conserver dans l'armée des officiers encore vigoureux et en état de rendre des services signalés ne devait pas être aussi strictement restreint dans sa durée. Elle a porté à un an le délai de trois mois. Cependant, comme contre-partie légitime, il a été décidé que les officiers ainsi maintenus pourraient, à tout moment, au cours de cette année, être placés dans la situation d'officier honoraire s'ils cessaient de remplir les conditions d'aptitude qui ont motivé leur maintien.

Le texte voté par la Chambre présente en somme, une série de dispositions sagement combinées et parfaitement rationnelles.

Il constitue, en ce qui concerne les limites d'âge, une nouvelle réglementation du statut des officiers de complément. Cette réglementation a été dictée par l'expérience de la guerre, elle semble digne en tous points de réunir vos suffrages.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. de Selves, Doumer, Cauvin, Girard, Grosjean, Empereur, Piou, Steeg, Monis, Félix Martin, d'Estournelles de Constant, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Savary, Cabart-Danneville, Menier, Brindeau, Gouzy, Touron, Darbot, Laurent Thiéry, Mercier, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et

des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration des années de service imposées par la loi, être conservés, sur leur demande, dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires ; toutefois, ils seront placés dans la position d'officier honoraire quand ils auront dépassé de cinq ans la limite d'âge fixée pour les officiers de l'armée active de leur grade. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — Les dispositions de l'article 53 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans les cadres des officiers de ladite armée jusqu'aux limites d'âge fixées, pour les officiers de réserve, par l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux anciens officiers qui ont été réintégrés dans le cadre des officiers de réserve et dans celui des officiers de l'armée territoriale en vertu du décret du 2 août 1914 ratifié par la loi du 30 mars 1915.

Les officiers servant, soit au titre de l'armée active, soit au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, provenant des hommes dégagés de toutes obligations militaires, engagés pour la durée de la guerre, pourront sur leur demande, et s'ils ont dépassé les limites d'âge fixées par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, être placés dans la position d'officier honoraire. Dans ce cas, l'engagement volontaire qu'ils ont contracté sera résilié de plein droit. — (Adopté.)

Art. 4. — Le ministre de la guerre est autorisé à maintenir exceptionnellement dans les cadres, pendant un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les officiers de réserve ou de l'armée territoriale qui auraient dépassé les limites d'âge fixées ci-dessus.

Toutefois l'officier ainsi maintenu sera placé dans la position d'officier honoraire avant la fin de ce délai s'il ne remplit plus les conditions d'aptitudes nécessaires pour l'exercice de son commandement ou de son emploi. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. La parole est à M. Cauvin, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Ernest Cauvin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Ernest Cauvin, rapporteur Messieurs,

la Chambre des députés a voté un projet de loi tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés et restés en pays envahis.

Ce projet aura pour effet de faire bénéficier ces assurés d'une situation analogue à celle qui a été faite, par les lois de décembre 1915, aux assurés mobilisés ; en d'autres termes, la période pendant laquelle les intéressés se seraient trouvés dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements entrera dans le décompte des années donnant droit aux allocations de l'Etat, comme si les versements réglementaires avaient été effectués.

Il ne résultera donc, de ce chef, aucune dépense pour le budget ; tout au plus pourrait-on objecter que l'Etat, dans des circonstances normales, accorderait des allocations moins élevées et que, par suite, une économie — d'ailleurs peu importante — pourrait être réalisée de ce fait.

Mais, pas plus que l'autre Assemblée, le Sénat ne voudra s'arrêter à cette objection de détail, alors surtout qu'il s'agit de nos malheureux compatriotes des régions envahies, qui doivent être, sans aucun doute, assimilés, à cet égard, à des mobilisés.

En conséquence, messieurs, votre commission, à l'unanimité, à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cauvin, Cazeneuve, Limouzain-Laplanche, Monfeuillat, Ranson, Steeg, Trystram, Mollard, Savary, Bollet, Bony-Cisterne, Cabart-Danneville, Noël, Touron, Vidal de Saint-Urbain, Petitjean, Chapuis, Dehove, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La durée pendant laquelle les assurés obligatoires visés à l'article 1^{er} et les assurés facultatifs visés à l'article 36, paragraphes 7, 8 et 9, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, auront été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'Etat, prévue aux articles 4, 6, 9 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La durée pendant laquelle les bénéficiaires des dispositions de la loi du 25 février 1914, créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, auront été mobilisés ou dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation de l'Etat prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 février 1914 et des diverses allocations et majorations prévues à l'article 10 de la même loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administra-

tion publique réglera les détails d'application de la présente loi, en ce qui concerne, notamment, les pièces à fournir par les assurés pour justifier de l'impossibilité d'effectuer leurs versements. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. En raison des nécessités qu'a fait valoir M. le sous-secrétaire d'Etat, la commission des finances demande au Sénat de vouloir bien se réunir mercredi prochain.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas mardi ?

M. Millès-Lacroix. J'ai rappelé les nécessités exposées par l'honorable sous-secrétaire d'Etat. Permettez-moi, pour demander au Sénat de se réunir mercredi, d'invoquer quelques convenances personnelles.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je me permets d'appuyer la proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ... (Non ! non !)

Le Sénat se réunira donc mercredi 3 avril, à trois heures, en séance publique.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Errata

aux annexes du compte rendu en extense des séances des 26 et 29 mars 1918.

Remplacer les numéros des questions écrites 1876, de M. de Las Cases ; 1877, de M. Simonet ; 1878, de M. Gaudin de Villaine, par les numéros : 1885, 1886 et 1887.

Remplacer les numéros des questions écrites 1879, de M. Milan ; 1880, de M. Bersez ; 1881, de M. Catalogne ; 1882, de M. Brager de La Ville-Moisan ; 1883, de M. Gaudin de Villaine ; 1884, de M. Hayez ; 1885, de M. Trystram ; 1887, de M. Hayez ; 1887, de M. Bernard, par les numéros

1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895 et 1896.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1857. — **M. le marquis de Kérouartz, sénateur,** demande à M. le ministre de la justice que doit faire aujourd'hui un locataire commerçant mobilisé pour obtenir la prorogation d'un bail arrivant à échéance le 29 septembre prochain et si ladite prorogation sera égale à la durée de la guerre. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Un mobilisé qui désire obtenir la prorogation de son bail en vertu de la loi du 9 mars 1918 doit, conformément aux dispositions de l'article 58, faire connaître sa volonté au bailleur par acte extra-judiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

La durée de cette prorogation est déterminée suivant les circonstances par les dispositions de l'article 56 de la loi.

M. Vidal de Saint-Urbain a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un grand nombre d'habitants de la commune de Millau (Aveyron).

Ordre du jour du mercredi 3 avril.

A trois heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble. (N^o 17, année 1914, et 32, année 1918. — M. Surreaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, et portant ouverture d'un crédit pour le service chargé d'assurer le contrôle de cette réglementation. (N^o 151 et 166, année 1918. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine. (N^o 100 et 120, année 1918. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 mars.

SCRUTIN (N^o 15)

Sur la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

Nombre des votants..... 207
Majorité absolue..... 104

Pour l'adoption..... 207
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amie. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisterne. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moisan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Delostable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchet. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphane). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Beauvisage.

Cazeneuve. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Courrégeloungue.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Ermant.

Fenoux.

Galup. Gaudin de Villaine. Girard (Théodore). Goy. Gravin. Guiller.

Herriot. Humbert (Charles).

Jonnart.

Lourties.

Mercier (Jules). Merlet. Milan. Monis (Ernest). Pontella.

Thounens.

Vermorel. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Defumade.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez.

Morel (Jean).

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur le projet de loi tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Delostable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchet. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphane). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Beauvisage.

Cazeneuve. Chastenot (Guillaume). Chauteemps (Emile). Courrégeloungue.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Goy. Gravin.

Herriot. Humbert (Charles).

Jonnart.

Mercier (Jules). Milan. Monis (Ernest).

Pontella.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Defumade.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Gentilliez.

Morel (Jean).

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.